



Le guide de l'expert administratif

Mise à jour juin 2020



Conseil national des compagnies d'experts de justice
Association reconnue d'utilité publique
par décret du 31/03/2008



Guide de l'expert 2020 devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

Comprenant :

Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives

Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant les juridictions administratives

(Arrêtés des 20 décembre 2012, 22 avril et 27 mai 2013)

Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 relatif aux procédures d'inscription des experts auprès des Cours administratives d'appel

(Arrêtés du 19 novembre 2013)

Décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)

Décret n° 2016-1481 du 02 novembre 2016 relatif à l'utilisation des télérecours devant les juridictions administratives

LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Décret n° 2017-566 du 18 Avril 2017 relatif à la Médiation Administrative

Décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 télérecours citoyens

Décret n° 2019-82 du 07 Février 2019 modification article Médiation

Décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 relatif aux référés en matière de secret des affaires

Décret n° 2020-516 du 05 mai 2020 modifiant les répartitions des juridictions

Mise en application pratique des missions confiées par les juridictions administratives

Mise à jour du 05 juin 2020

PREFACE

Ce nouveau guide de l'expert nommé par un tribunal administratif ou une Cour administrative d'appel est issu de la mise à jour et d'un enrichissement des versions précédentes.

Cet ouvrage a pour objectif d'aider l'expert dans l'accomplissement de sa mission. C'est d'abord un outil pratique dans lequel sont clairement exposées les spécificités de la procédure administrative. Il apporte également une aide face aux difficultés de toute nature auxquelles l'expert peut être confronté.

Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice est heureux de mettre à jour un tel ouvrage de référence à la disposition de l'expert désigné par une juridiction administrative. Nul doute que cet ouvrage contribuera à la reconnaissance de l'importance de son rôle, les avis contenus dans son rapport apportant un éclairage technique attendu par le juge administratif avant qu'il rende sa décision.

Ce travail d'une grande qualité a été réalisé par notre confrère et ami Bernard LEICEAGA, administrateur du CNCEJ et responsable du pôle administratif à la commission juridique. Il a recueilli de nombreux avis autorisés auprès de hauts magistrats administratifs, il a puisé dans les ressources du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, avant de produire ce nouveau guide très actuel, les textes les plus récents y étant mentionnés et commentés. Ce document est le fruit de son expérience en la matière après vingt années de constant travail accompli



Annie VERRIER,
Présidente du Conseil national
des compagnies d'experts de justice

auprès des juridictions administratives, qu'il en soit vivement remercié.

C'est un plaisir et un honneur que de pouvoir préfacier ce remarquable ouvrage dont j'ai pu apprécier tout l'intérêt pour le nouvel expert comme pour l'expert confirmé.

Bonne lecture à tous.

PREAMBULE

Le Code de justice administrative, par décret n°2073-730 du 13 Août 2013, précise le statut de l'expert et tout particulièrement les critères de sélection des candidats pour une inscription sur un des huit tableaux dressés par les cours administratives d'appel.

La jurisprudence du Conseil d'Etat donne à l'expert le statut de collaborateur du service public de la justice (*CE, sect., 10 février 1967, Rec., p. 70. et sect., 26 février 1971, Aragon, ibid, p. 172*).

L'expertise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel est régie par les dispositions du Code de justice administrative, qui diffèrent sur plusieurs points des dispositions applicables aux expertises ordonnées par les tribunaux judiciaires.

Nous notons à l'article **R. 621-2 du CJA** (modifié selon décret du 13/08/2013, article 8) :

« Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe ».

Le choix de l'expert appartient au chef de la juridiction ou au magistrat qu'il a désigné en charge des questions d'expertise.

L'expert est au service du juge qui l'a commis afin de l'éclairer techniquement sur des questions de fait, objet d'une mission clairement définie.

Les tribunaux administratifs comme les cours administratives d'appel restent libres de désigner tout professionnel de leur choix.

Nous rappelons l'article **R. 122-25-1** du code de justice administrative (décret n° 2006-964 du 01/08/2006, en vigueur au 01/09/2006), applicable au Conseil d'Etat, qui indique :

« Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts près le Conseil d'Etat, dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents des cours administratives d'appel ».

L'article R. 221-9 du code de justice administrative, précise :

« Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.

« Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10 ».

Dès sa désignation, et après avoir prêté serment d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence, l'expert a le statut de collaborateur du service public de la justice, agent de l'Etat, pendant la durée de la mission qui lui a été confiée.

Il ne peut accepter une mission que s'il estime qu'elle entre dans le champ de ses compétences, qu'il peut la remplir dans les délais impartis, faute de quoi il s'expose à être condamné à des frais frustratoires et à des dommages et intérêts (article R 621-4 du CJA).

En fin de mission, une ordonnance de taxe est rendue par le président de la juridiction qui a désigné l'expert. En cas d'insolvabilité avérée de la partie qui succombe et dans certaines conditions, en sa qualité de collaborateur occasionnel du service public de la justice, l'expert dispose d'une action contre l'Etat (CE *sect.*, 26 février 1971, *Aragon*, *ibid*, p. 172).

La responsabilité de l'Etat pourrait être recherchée pour dysfonctionnement du service public de la justice dans le cas de retard d'un expert déjà surchargé ou dans le cas d'incompétence (Protection fonctionnelle pour les collaborateurs occasionnels du service public - CE 13 janvier 2017 n° 386799).

Malgré son statut de collaborateur du service public de la justice, l'expert n'est pas entièrement dégagé de ses responsabilités : il peut être recherché pour des actes pénalement répréhensibles, des fautes personnelles détachables du service et, s'il ne remplit pas sa mission, il peut être condamné à des frais frustratoires et à des dommages et intérêts.

Au regard de la mise en cause possible de sa responsabilité, il est impératif que l'expert souscrive une assurance de responsabilité civile professionnelle avec une garantie subséquente ; en effet, en matière administrative le délai de prescription est de droit commun (5 ans), selon la loi du 17 juin 2008.

Son statut de collaborateur occasionnel de justice lui impose également, outre le maintien du niveau de ses connaissances techniques et scientifiques, de maîtriser parfaitement les règles procédurales de l'expertise par des formations et leur suivi régulier.

SOMMAIRE

0 – Préambule	p. 4
I - La mission de l'expert	p. 8
II - La désignation, le serment, le déroulement	p. 10
III – La Médiation	p. 25
IV – Déroulement de la mission	p. 32
V - L'allocation provisionnelle	p. 46
VI - Le rapport de l'expert	p. 50
VII - Les honoraires, frais et débours	p. 54
VIII – Appel d'un jugement	p. 69
IX - Les missions particulières	p. 70
X - Procédures d'inscription	p.74
XI - Télérecours dématérialisation administrative	p. 89
XII - Conclusions	p. 93
XIII- Annexes	
- Notice utilisation plateforme CE pour les échanges experts/juridictions administratives	p.98
- Comparaison entre procédures administratives et procédures civiles	p.107
- Tableau cours administratives d'appel /cours d'appel	p.145

I - La mission de l'expert

1.1 - Les limites de la mission de l'expert

A. L'expert ne peut être missionné que pour examiner et éclairer de sa science des questions de fait.

L'expert est ainsi régulièrement chargé :

- de collecter des documents, de visiter des lieux, de décrire un processus, d'auditionner des parties ou des tiers, par exemple des sachants,
- de déterminer exactement la question qui lui est posée (compétence technique, problèmes de santé, comptes d'un chantier, bilan société ou examiner les désordres d'une construction etc...
- de répondre aux questions ou désordres cités dans les assignations précisés sur les ordonnances.
- Il convient de préciser qu'il appartient aux parties d'apporter la preuve de l'existence de leurs dommages. Une expertise judiciaire ne vise pas à remplacer la preuve que doit apporter un demandeur.

Il n'appartient pas à l'expert de suppléer à la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Ce point est important en matière administrative pour l'application ou détournement possible par les parties de l'article **R. 532-3**.

- de donner son avis sur un lien de causalité,
- de proposer l'évaluation d'un pourcentage d'incapacité ou de la gravité d'un préjudice esthétique ou d'un pretium doloris, le montant d'un préjudice matériel ou financier...
- de donner au juge des éléments permettant d'apprécier si des travaux, opérations comptables ou une opération chirurgicale ont été conduits conformément aux règles de l'Art,

- de donner tous les éléments de fait, relatifs notamment à l'imputabilité du dommage, permettant au juge de répartir les responsabilités.

B. En revanche, l'expert ne peut être chargé d'examiner et encore moins de trancher des questions de droit.

Il ne peut :

- se prononcer sur la qualification de faute ;
- se prononcer sur la responsabilité juridique ;
- se prononcer sur le caractère indemnisable ou non d'un chef de préjudice.
- étendre la mission sur des points non intégrés ou justifiés dans la mission initiale (administration de la preuve par les parties).
- Effectuer une médiation entre les parties sans en avoir informé le magistrat en charge du dossier.

II - La désignation, le serment, le déroulement

2.1 - La désignation

Qui peut être choisi comme expert ?

En vertu de la jurisprudence, le juge ne peut désigner comme expert une personne frappée d'une incapacité juridique générale, par exemple du fait d'une faillite.

En outre, lorsque la loi réserve certains actes à des personnes habilitées, comme en matière médicale, l'expert désigné doit posséder la qualification requise.

Enfin, le juge a pour pratique de désigner comme expert une personne physique, et non la société à laquelle elle appartient.

Il est important que l'expert ainsi désigné puisse présenter toutes les garanties d'impartialité, de formation technique et procédurale et d'assurance nécessaires à la bonne conduite des opérations confiées.

Le juge administratif choisit librement la personne qui lui paraît avoir la compétence requise en fonction des questions sur lesquelles il a besoin d'être éclairé.

Depuis les décrets du 01 août 2006 et celui du 13 août 2013, le code de justice administrative ouvre au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou ceux des cours administratives d'appel, la possibilité de dresser un tableau annuel des experts auprès de leur juridiction.

Il est précisé en annexe 8 du décret du 13 août 2013 : « *Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative*

d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe ».

R.221-13 - *La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année... ».* (Voir procédure complète d'inscription en fin d'ouvrage page 74)

Arrêté du 19 novembre 2013 relatif au dossier de candidature pour application Article R. 221-13,

Article 1

Les demandes d'inscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2

Les demandes de réinscription prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe III du présent arrêté. Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 3

Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription aux tableaux visés ci-dessus devront s'y conformer.

Type de mission

La nature des principaux contentieux porte sur :

- a) Au fond, au cours de la procédure de jugement de l'affaire, parce que le juge estime avoir besoin d'être plus complètement éclairé sur certains des aspects techniques du dossier.
 - Recours de plein contentieux (visant à faire reconnaître un droit, à obtenir une indemnisation...)
 - Recours pour excès de pouvoir (visant à faire annuler une décision)
- b) L'avis technique
- c) En cas d'urgence en référés
 - Type de référé : suspension, injonction ou « liberté », mesure d'urgence, conservatoire ou « mesures utiles », fiscal, provision, constat, expertise ou « instruction », en matière de secret des affaires
- d) Moyens d'investigation – L'expertise

Le dernier référé en matière de secret des affaires est paru au JO du 31/12/2019, il s'agit de l'article :

Article **R. 557-3** - « *Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés peut prescrire toute mesure*

provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Il peut notamment ordonner l'ensemble des mesures mentionnées à l'article R. 152-1 du code de commerce. »

L'expert est principalement désigné en référé instruction, constat ou expertise comme moyen d'investigation.

1. Le Constat

Lorsque le sujet se limite à la simple constatation de faits, la juridiction peut recourir à l'intervention d'un expert pour lui confier une mission de constat.

La rapidité (du constat visuel de la réalité des faits et de la délivrance de l'avis rendant compte des conséquences immédiates de ce qui a été allégué) constitue la caractéristique fondamentale d'une telle mission, non affranchie des impératifs de la contradiction.

R. 531-1 - : *« S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction ».*

« Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix ».

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

Par dérogation aux dispositions des articles R. 832-2 et R. 832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours ».

L'expert est missionné pour éclairer de sa science des questions de fait utiles à la solution d'un litige. Il doit limiter ses travaux aux questions, telles qu'elles sont énoncées dans la mission.

La mission ne peut porter que sur la constatation d'une situation de fait, par exemple la description de l'état matériel des lieux ou de l'état d'un bien.

La recherche des causes de la situation donnée ou les moyens d'y remédier est proscrite dans le cadre d'un constat.

R. 531-2 – « *Les dispositions des articles R.621-3 à R.621-11, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, ainsi que des articles R.621-13 et R.621-14 sont applicables aux constats mentionnés à l'article R.531-1* ».

Il s'agit principalement du serment, de l'acceptation de la mission, de la récusation, du sursis et du déroulement de l'expertise, jusqu'aux frais d'expertise.

2. Procédure d'instruction en matière de référé

Nous ne développerons pas la procédure préalable dans le cadre de l'instruction qui initie une expertise et qui est suivie directement par les Parties.

Les articles intéressant l'expertise seront développés ci-dessous, au fur et à mesure de l'avancement de la mission :

R. 532-2– « *Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse* ».

R. 532-3– « *Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.*

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles ».

R. 532-4 – *« Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R.532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.*

Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R.621-8-1».

R. 532-5 – *« Les dispositions des articles R.621-1 à R.621-14, à l'exception du second alinéa de l'article R.621-9, sont applicables aux référés mentionnés à l'article R.532-1, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les attributions dévolues par le premier alinéa de l'article R.621-2 au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux sont exercées par le juge des référés ».*

Quand la décision d'une demande de référé instruction ou d'expertise est acceptée, la mission de l'expert est ordonnée.

Rappel - Il ne peut être demandé à un expert de se prononcer sur des questions de droit (comme interpréter les stipulations d'un contrat)

3. Le Référé instruction

R. 532-1 - « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.*

Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère ».

Ce type de mission dit « référé préventif » présente l'inconvénient de placer l'expert en position de maître d'œuvre, mobilisable à tout instant durant le déroulement du chantier.

Il est à noter que l'expert n'est pas assuré pour effectuer des missions qui pourraient se rapprocher des missions de maîtrise d'œuvre.

L'expert a la possibilité de solliciter, auprès du magistrat chargé du suivi du dossier, la modification de sa mission, en application de l'article R. 532-3 du CJA, car il ne peut se substituer au maître d'œuvre pour « vérifier les dommages qui pourraient survenir durant les travaux ».

D'autant que cela augmente le coût de l'expertise et laisse des dossiers inutilement en stock dans les greffes des tribunaux.

Le magistrat rendra le cas échéant une ordonnance de modification de mission.

L'expert ne devrait constater que l'état des immeubles voisins préalablement à l'exécution de travaux publics et déposer son rapport sans plus attendre.

Si un désordre survient durant les travaux, les sinistrés peuvent faire appel à leurs assureurs ou déposer une nouvelle requête au regard du rapport avant travaux établi par l'expert désigné par le TA.

Les visites doivent être effectuées dans le respect du contradictoire.

4. Moyens d'investigation - L'expertise

R. 621-1-1 - « *Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.*

« L'acte qui désigne le magistrat chargé des expertises peut lui déléguer tout ou parties des attributions mentionnées aux articles R 621-2, R 621-4, R 621-5, R 621-6, R 621-7, R 621-11, R 621-12, R 621-12-1 et R 621-13.

« Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise ».

R. 621-1 - « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.*

L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation.

Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation ».

Dans le cadre d'une possible médiation, il est indispensable que les experts suivent les formations ad hoc pour éviter une faute de procédure.

Le décret du 18 avril 2017 a institué des procédures spécifiques aux médiations voir paragraphe 5.1 – La Médiation

R. 621-2- *« Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe. »*

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sages pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours ».

R. 621-3- *« Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Il annexe à celle-ci la formule du serment que le ou les experts prêteront par écrit et déposeront au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'affaire. »*

Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence ».

La prestation de serment vaut acceptation de la mission.

C'est donc dès ce stade que l'expert doit se poser l'ensemble des questions lui permettant soit d'accepter la mission en pleine conscience des obligations et devoirs qu'il se crée, soit d'adresser à la juridiction un refus motivé.

Lorsqu'un expert craint de se trouver dans une situation d'empêchement, il doit, sauf s'il refuse la mission, le faire connaître au président de la juridiction qui l'a désigné (au Conseil d'État, au président de la section du contentieux) qui apprécie alors s'il y a empêchement.

Bien au-delà des cas d'empêchement (semble-t-il liés à la seule connaissance préalable de l'affaire), l'expert doit, au moment d'accepter ou de refuser la mission, engager « en son honneur et en sa conscience » une réflexion globale sur sa situation personnelle et professionnelle au regard des dispositions de l'article 6 de la C.E.D.H., dispositions qui soulèvent les questions de l'indépendance, de l'impartialité et même de la disponibilité au regard du délai raisonnable.

Le jugement ou l'arrêt ordonne l'expertise, définit la mission et fixe le nombre d'experts.

Le président du tribunal ou de la cour désigne l'expert et fixe le délai qui lui est imparti pour remplir sa mission.

Dans la pratique, selon les juridictions, pour une expertise en référé, comme avant dire droit, l'expert est contacté par le service des expertises de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif afin de lui faire part de la mission, des parties en cause et connaître ses disponibilités.

Cette prise de contact permet d'éviter tout retard dans l'établissement de l'ordonnance et des remplacements successifs

d'experts surchargés, n'ayant pas les compétences ou connaissant l'une des parties.

2.2- Le serment

Lorsqu'il reçoit sa mission, l'expert désigné prête serment par écrit et :

« S'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence » selon l'article R. 621-3 »

Le serment est prêté pour chaque mission.

Il vaut acceptation de la mission et du délai imparti pour l'accomplir.

La formule est adressée à l'expert par le greffe en même temps que la décision qui le désigne et dans les trois jours qui suivent cette notification – c'est-à-dire en fait par retour de courrier – l'expert fait parvenir au greffe la formule du serment complétée et signée.

2.3. La définition de la mission

La mission de l'expert est définie par l'ordonnance ou le jugement qui décide le recours à l'expertise. Ses contours doivent être rigoureusement respectés : seule la juridiction a compétence pour la définir.

Le juge des référés peut à la demande de l'une des parties étendre la mission d'expertise à l'examen de questions techniques ou effectuer l'appel en cause ou la mise hors de cause d'autres personnes, dans les deux mois qui suivent la première réunion d'expertise.

Il est très important d'informer le greffe du Tribunal de la date de la première réunion contradictoire, afin qu'il puisse

déterminer le point de départ des 2 mois, qui limite les actions des Parties pour les appels en cause ou modifications de la mission.

L'expert peut formuler les mêmes demandes au juge des référés à tout moment.

Le juge des référés devra recevoir les observations des parties avant toute modification. Il pourra débattre de ces questions en séance contradictoire.

R. 532-3- *« le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.*

« Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire ladite mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

R. 532-4- *« Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R 532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.*

« Il peut, s'il l'estime opportun, débattre des questions soulevées par cette demande lors de la séance prévue à l'article R 621-8-1 ».

R. 532-5- *« Les dispositions des articles R. 621-1 à R. 621-14, à l'exception du second alinéa de l'article R. 621-9, sont applicables*

aux référés mentionnés à l'article R. 532-1, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les attributions dévolues par le premier alinéa de l'article R. 621-2 au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux sont exercées par le juge des référés ».

On voit ici l'importance de la mission confiée à l'expert. Il lui appartient de proposer, à tout moment (et particulièrement au-delà des deux mois suivant la première réunion, les conseils n'ayant plus cette possibilité), l'extension ou la réduction du périmètre de l'expertise et des parties attraites.

Il peut également demander des précisions sur le contenu de sa mission.

La demande de l'expert qui n'est pas une partie au litige, est dispensée du ministère d'avocat (CE 6 décembre 2013).

L'expert doit prendre la précaution de faire établir la requête en extension de mission ou d'appel en cause, par la partie demanderesse, avec tous les justificatifs nécessaires en relation avec la mission initiale (contrats, marchés, descriptifs, courriers, analyses et dommages complémentaires, etc.).

Lors du dépôt de la requête par l'expert, il est automatiquement inscrit par le greffe sur la liste des parties.

En cours d'instruction, il recevra tous les courriers, observations et demandes de tous les intervenants dans le respect du contradictoire. Il n'a pas à prendre part aux débats, au risque de perdre son impartialité. A ce stade de l'instruction, il n'a pas à donner de renseignement technique concernant le déroulement de ses investigations.

Sauf à être directement interpellé par une observation, il n'a pas à répondre aux questions posées.

L'expert est neutre et doit le rester durant toute sa mission. Il présente au magistrat cette requête, dressée par le conseil du demandeur. Il n'a aucune responsabilité à prendre.

Le juge instruira cette demande, recevra les observations des parties avant de rendre une nouvelle ordonnance.

Selon l'article R. 532-4, il peut être entendu par le magistrat dans le cadre de la séance prévue à l'article R. 621-8-1.

L'expert ne peut poursuivre sa mission ou répondre aux demandes des Parties, sans cette nouvelle ordonnance.

Ces articles ne s'appliquent qu'aux expertises ordonnées en référé.

En effet, lorsque l'expertise procède d'un jugement avant dire droit, c'est à la formation de jugement, et à elle seule, qu'il appartient de déterminer le périmètre de l'expertise, auquel il ne peut dès lors être porté atteinte hors les voies de recours juridictionnelles.

En fin de mission, si l'expert reste en-deçà de ce qui lui a été demandé, le juge l'invitera à compléter son rapport. S'il va au-delà, il ne pourra être payé pour le travail accompli en excès, quand bien même la juridiction y trouverait des informations utiles.

2.4 – Le règlement amiable du litige

L'expert : technicien « interdit de droit » :

Il n'est pas inutile de rappeler que l'expert ne peut se prononcer sur la qualification de faute, sur la responsabilité juridique, sur le caractère indemnisable ou non d'un préjudice, etc.

Sa mission se limite à donner son avis de technicien sur des faits, sur leur origine et leur cause, et sur leurs conséquences techniques et financières, afin de mettre la juridiction en mesure de statuer en droit (sur les fautes, manquements, responsabilités, indemnisations, préjudices, etc.).

Selon la qualité des investigations techniques et de l'analyse du litige effectué par le technicien, les parties peuvent tenter un rapprochement amiable par la médiation.

III – La Médiation

Contrairement aux autres juridictions, l'expert nommé par une juridiction administrative peut se voir confier une mission de médiation.

Les premières assises nationales de la médiation administrative se sont tenues le 18 décembre 2019.

Le Code de justice administrative (partie réglementaire) est complété par un chapitre III selon décret du 18 avril 2017.

La médiation est un processus amiable et confidentiel de résolution des conflits.

Ces dispositions ont été introduites pour l'application de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

A la lecture de ces articles, et particulièrement le R. 213-3, il est indispensable qu'une formation à cette nouvelle discipline qu'est la médiation, soit suivie par le médiateur.

Les procédures contentieuses se déroulent dans le respect du principe de la contradiction (contradictoire) et une médiation introduit des notions de confidentialité des échanges entre les intervenants à la négociation.

Le médiateur est un facilitateur. Il est formé pour aider les parties à trouver leur solution. Il doit améliorer la communication et n'a pas vocation à trancher le litige. La solution est construite et choisie par les parties.

Il paraît donc impossible d'agir comme médiateur dans le cadre d'une expertise, ce qui explique les différentes modifications apportées à l'article R. 621-1.

En partie législative, au Chapitre III, en section 1, nous relevons les dispositions générales suivantes concernant la Médiation :

L. 213-1 – « *La médiation régie par le présent chapitre s’entend de tout processus structuré, quelle qu’en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l’aide d’un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

L. 213-2 – « *Le médiateur accompli sa mission avec impartialité, compétence et diligence.*

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d’une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l’accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d’ordre public ou de motifs liés à la protection de l’intérêt supérieur de l’enfant ou à l’intégralité physique ou psychologique d’une personne ;

2° Lorsque la révélation de l’existence ou la divulgation du contenu de l’accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ».

L. 213-3 – « *L’accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n’ont pas la libre disposition* ».

L. 213-4 – « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l’accord issu de la médiation* ».

La section 2 traite de la médiation à l'initiative des Parties

L. 213-5 – « Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Lorsque le président de la juridiction ou son délégataire est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Les décisions prises par le président de la juridiction ou son délégataire en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Lorsqu'elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire, la médiation présente un caractère gratuit pour les parties ».

L. 213-6 – « Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclare que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ».

La section 3 comprend la médiation à l'initiative du Juge

L. 213-7 – « *Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisie d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci* ».

L. 213-8 – « *Lorsque la médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.*

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

À défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues au troisième alinéa du présent article. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve de l'article 50 de la loi ° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie ».

L. 213-9 – « *Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord* ».

L. 213-10 – « *Les décisions prises par le juge en application des articles L. 213-7 et L. 213-8 ne sont pas susceptibles de recours* ».

Dans sa partie réglementaire nous relevons les dispositions générales suivantes :

R. 213-1 – « *La médiation porte sur tout ou partie d'un litige* ».

R. 213-2 – « *La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission* ».

R. 213-3 – « *La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation* ».

Médiation à l'initiative des Parties

R. 213-4 – « *Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application de l'article L. 213-6 du présent code, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux* ».

Médiation à l'initiative du Juge

R. 213-5 – « *Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation. Il fixe aux parties un délai pour répondre à cette proposition* ».

R. 213-6 – « Outre les éléments figurant à l'article L. 213-8, la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties. Elle désigne le médiateur et, le cas échéant, la durée de sa mission et les modalités de sa rémunération. Cette décision est notifiée au médiateur et aux parties ».

R. 213-7 – « Lorsque la mission de médiation est rémunérée, le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de la médiation, soit au cours de celle-ci, accorder au médiateur, sur sa demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et débours ».

R. 213-8 – « En aucun cas la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires ».

R. 213-9 – « Le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Le juge met fin à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur. Il peut aussi y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation lui apparaît compromis ».

Ces dispositions sont applicables au Conseil d'Etat

R. 114-1 – « La médiation devant le conseil d'État est régie par les dispositions du chapitre III du titre 1^{ER} du livre II. Pour l'application de ces dispositions, les pouvoirs dévolus au président de la juridiction sont exercés par le président de la section du contentieux ».

5.2 - La conciliation

Si les parties viennent à trouver un arrangement en cours d'expertise, elles peuvent chercher à se concilier selon l'article R 621-7-2.

L'expert dépose son rapport au magistrat qui l'a commis en prenant soin d'y annexer le protocole signé entre les parties, accompagné de sa note d'honoraire.

Il est préférable que l'expert présente l'estimation de ses frais et honoraires aux Parties avant rédaction du protocole d'accord.

L'expert n'a à établir aucun protocole d'accord entre les parties. Seules les parties ou leurs conseils sont habilités à rédiger ces documents.

Le magistrat rendra une ordonnance de taxation selon l'article R. 621-11.

R. 621-7-2 – *« Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis.*

« Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise.

« Faute pour les parties d'avoir réglé la question de la charge des frais d'expertise, il y est procédé, après la taxation mentionnée à l'article R. 621-11, par application des articles R. 621-13 ou R. 761-1, selon les cas ».

IV. Déroulement de la mission

4.0. Généralité

Tout au long des opérations, l'expert doit conserver – dans la forme et encore plus dans le fond – une stricte impartialité qui est une obligation juridique et qui, avec sa compétence technique, fait son autorité.

4.1. La convocation des parties

R. 621-7 - *« Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé **quatre jours au moins à l'avance**, par lettre recommandée.*

« Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. »

Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance ».

La première convocation est adressée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception et à leurs mandataires par lettre simple.

Si des réunions ultérieures sont nécessaires, cette formalité est inutile à l'égard des parties présentes ou représentées lorsque la date en a été fixée d'un commun accord et consignée par écrit, notamment dans le compte rendu de réunion notifié aux parties.

La convocation doit être adressée quatre jours au moins à l'avance. Il s'agit là du minimum prévu par le Code et il est raisonnable, sauf urgence, de laisser aux parties un délai supérieur (en fonction du type de mission), d'autant que le délai postal pour recevoir les accusés de réception est supérieur à 15 jours.

Le report n'est pas de droit sauf cas de force majeure ou motif légitime : l'expertise est contradictoire dès lors que les parties ont été régulièrement convoquées, même si elles ont été défaillantes sans motif légitime.

Des délais supplémentaires sont nécessaires pour les Parties demeurant hors métropole.

Le CJA en son article **R. 431-8** prévoit : *« Les parties non représentées devant un tribunal administratif par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ont leur résidence en dehors du territoire de la République et en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent faire élection de domicile sur l'un de ces territoires.*

Il est donc important que toutes les parties aient élu domicile sur un de ces territoires afin de gérer au mieux la diffusion des divers documents.

4.2 Les incidents qui peuvent survenir suite à la désignation de l'expert

A. L'expert souhaite s'adjoindre un sapiteur

Si l'expert souhaite cependant recourir à la désignation d'un sapiteur, il doit préalablement demander l'autorisation du chef de juridiction (ou du juge des référés) conformément à l'article **R. 621-2 § 2** : *« Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de*

faire appel au concours d'un ou plusieurs sapisiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours ».

Il convient, dans ce cas, qu'il précise les points sur lesquels devra se prononcer le sapisiteur et donne une estimation du coût supplémentaire induit. Il peut proposer le nom du sapisiteur qu'il souhaite voir désigner ou indiquer la qualification précise de la personne recherchée.

Si l'expert a besoin de recourir à des assistants techniques ou à des laboratoires pour des prestations matérielles (ex : analyses, prélèvements matériaux, sondages), il est conseillé de faire procéder à des estimations préalables, voire, si le montant en est élevé, de mettre en concurrence plusieurs prestataires, et d'en informer les parties. L'expert doit en effet s'assurer que l'expertise sera faite au moindre coût et le président de la juridiction est en droit de lui refuser le remboursement des frais inutiles ou excessifs.

Il appartiendra ensuite à l'expert d'indiquer au sapisiteur de façon précise – et de préférence par écrit – les points auxquels celui-ci devra répondre.

Il convient enfin de ne pas confondre, bien que la frontière soit parfois ténue :

- le recours à un sapisiteur qui effectue une partie de l'expertise et remplace l'expert sur un ou plusieurs points et qui émet des conclusions techniques sur les points confiés par l'expert. Ce sapisiteur doit être désigné par ordonnance dans le respect du Code de justice administrative selon art. R. 621-2 § 2.

- le recours à des assistants techniques ou à des laboratoires chargés de prestations matérielles, de mesure ou d'analyses, pour lesquels aucune autorisation du président de la juridiction n'est nécessaire.
- la possibilité d'entendre tous sachants.

B. L'expert ou le sapiteur connaît déjà l'affaire

L'expert qui a eu à connaître de l'affaire pour laquelle il est désigné ou est en passe de l'être doit le faire connaître au président de la juridiction avant d'accepter la mission. Le président apprécie s'il y a empêchement. Il en est de même pour un éventuel sapiteur.

Le fait d'avoir déjà été désigné par voie juridictionnelle dans la même affaire ne constitue pas un empêchement. En revanche, une expertise serait irrégulière si, par exemple, le médecin désigné comme expert avait déjà examiné le dossier ou la personne à titre privé et formulé un diagnostic sur l'origine des troubles qui sont l'objet du litige.

C. L'expert ou le sapiteur est récusé ou récusable

S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de l'expert (ou du sapiteur), du fait d'un lien particulier avec l'une des parties, celui-ci doit immédiatement l'indiquer au président de la juridiction qui l'a désigné, qui appréciera s'il doit procéder à son remplacement.

R. 621-5 - « *Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement* ».

Cette règle de procédure ne fait pas obstacle à ce qu'un expert qui a été précédemment désigné par voie juridictionnelle, se voit à nouveau désigné pour une nouvelle mission sur la même affaire (CE 18/12/1908 Le Besch de Champsavin).

Une partie peut également demander la récusation de l'expert (ou du sapiteur).

R. 621-6 – « *Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux* ».

Elle doit le faire par requête, motivée et justifiée, adressée à la juridiction

- avant le début des opérations d'expertise
- ou dès la révélation de la cause de la récusation.

L'expert recevra copie de la demande de récusation et devra s'abstenir de toute opération jusqu'à qu'il soit statué.

Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait savoir s'il accepte d'être récusé ou s'il s'y oppose, en mentionnant dans ce cas les motifs de sa position.

S'il s'y oppose, c'est la juridiction qui décidera s'il y a lieu de faire droit à la demande de récusation, en audience publique dont les experts et les parties sont avisés.

L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse.

R. 621-6-1 – « *La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial.*

« Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier ».

R. 621-6-2 – « *Le greffier en chef, ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet.*

« Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il y ait été statué ».

R. 621-6-3 – « *Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour les lesquels il s'y oppose ».*

R. 621-6-4 – « *Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.*

« Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont l'expert et les parties sont avertis.

« Sauf si l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

« L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse ».

Les motifs de récusation sont appréciés par le juge administratif en s'inspirant des dispositions des articles 234 et 341 du Code de procédure civile applicables aux juridictions judiciaires.

Il s'agit des différents liens qui pourraient exister entre l'expert et l'une des parties, et pourraient faire douter de l'impartialité de son expertise : lien de parenté ou d'alliance, existence d'une créance ou d'une dette, lien de subordination, existence d'un procès passé ou actuel, amitié ou inimitié notoire, etc.

Lorsque l'Etat est partie au litige, les liens ne sont pas appréciés par rapport à l'Etat dans son ensemble mais par rapport à l'administration directement intéressée et à ses responsables.

D. L'expert n'accepte pas la mission

R. 621-4 – (alinéa 1) « *Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place* ».

C'est un cas d'autant plus rare que, en général, un contact préalable a été pris avec l'expert pour recueillir son consentement et se mettre d'accord sur le délai d'accomplissement de la mission.

Toutefois, si à la lecture de la mission telle qu'elle est détaillée dans l'ordonnance ou le jugement et du délai indiqué, l'expert estime ne pas pouvoir mener à bien les opérations d'expertise, il est préférable qu'il demande immédiatement son remplacement : en effet, la signature du formulaire de prestation de serment implique que l'expert accepte de remplir la mission dans sa totalité et dans le délai indiqué.

E. L'expert est défaillant

Il s'agit d'un expert qui a accepté la mission et ne la remplit pas ou ne respecte pas les délais impartis.

- à la demande d'une partie, il peut être condamné par la juridiction – après avoir été mis en mesure de s'expliquer
- à rembourser les frais frustratoires (c'est-à-dire inutilement engagés) ainsi qu'à payer des dommages-intérêts.
- s'il y a lieu, il est remplacé par le juge qui l'a désigné. Il est alors tenu de restituer, selon les instructions qui lui seront données par la juridiction, l'intégralité des pièces qui lui ont été communiquées pour l'exercice de sa mission.

R. 621-4 - (alinéa 2) « *L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui que ne dépose par son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie et, au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts* ».

4.3 Le caractère contradictoire des opérations d'expertise

A. Droit commun

Les parties sont (par la ou les convocations) mises à même d'assister à la totalité des opérations d'expertise : visite des lieux, prélèvements d'échantillons, mesures sur place, interrogatoire des parties ; il ne peut y avoir de réunion séparée avec une partie.

Les parties reçoivent communication de tous les documents remis à l'expert (sur sa demande ou spontanément, peu importe) y compris les observations que lui feraient parvenir telle ou telle partie : il n'y a pas à faire de distinction entre les documents remis par des tiers ou par les parties.

Lorsqu'une information est couverte par un secret protégé par la loi, l'expert doit aviser la partie qui la détient qu'elle accepte, en la lui donnant, que cette information soit communiquée à l'autre partie, en raison du caractère contradictoire de la procédure. A défaut d'une telle acceptation, elle ne peut communiquer l'information à l'expert.

Les observations écrites ou orales (dires) des parties doivent être récapitulées dans le rapport final.

Remarque : Le Code de justice administrative ne prévoit pas la rédaction d'un « pré-rapport » dans le cadre d'une expertise ordonnée par une juridiction administrative.

Si l'expert choisit toutefois de recourir à l'établissement d'une note de synthèse, une telle décision ne doit pas avoir pour effet de retarder le dépôt du rapport d'expertise.

En particulier, l'expert doit fixer des délais brefs aux parties pour produire leurs observations et ne peut justifier par leur absence un retard dans le dépôt du rapport définitif.

Le procès n'étant pas la « chose » des parties, l'expert est au service du juge à qui il doit ses réponses et non aux parties.

Il n'a pas paru souhaitable de reprendre, dans le Code de justice administrative, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 276 du code de procédure civile, à contraindre l'expert à prendre en compte les dires des parties, il a été redouté que, pendant l'expertise, ne naisse un débat sur les conclusions de l'expert, débat qui n'a sa place, dans la conception de la justice administrative, que devant le juge.

Le rapport doit consigner les observations faites par les **parties (art.**

R. 621-7 du CJA), même les observations orales doivent être consignées (Conseil d'Etat 24/02/1995, Stihle).

Il n'est pas interdit à l'expert de devancer le débat qui naîtra sur son rapport ni de se prononcer sur le contenu de dires ou observations qu'il a reçus, pour autant qu'ils apportent un élément pertinent dans le débat.

Il peut fixer un délai aux parties pour formuler leurs observations ou réclamations et ne plus prendre en compte celles qui sont formulées après l'expiration de ce délai.

L'expert est maître de la conduite des opérations d'expertise, il doit agir avec bon sens, selon l'importance du dossier, pour apporter au magistrat un éclairage complet sur les questions techniques posées, sans augmenter le délai imparti par des échanges inutiles avec les Conseils (cf. XIX^e Congrès du CNCEJ de Versailles).

B. Expertise médicale :

Le contradictoire doit se combiner avec le respect dû au secret médical :

- L'examen du patient s'effectue hors la présence des autres parties, sauf si ces dernières se font représenter par un médecin (avec l'accord du patient).
- En revanche, les parties doivent être averties des constatations et conclusions de l'expert et mises à même de présenter leurs observations. Elles doivent également être convoquées si l'expert examine des pièces.

4.4 - Les incidents qui peuvent survenir en cours d'expertise

A- Le cas de pièces retenues par l'une des parties

Il peut arriver que l'expertise suppose la production de pièces par l'une des parties et que celle-ci s'y refuse. En cas de difficulté, **l'expert en informe le président de la juridiction** qui peut ordonner la production des documents sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

R. 621-7-1 – *« Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*

« En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

*« Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article **R. 621-8-1**.*

« La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert ».

B- La durée des opérations

La durée des expertises contribue très largement à la longueur des procédures dans leur ensemble.

Le respect du délai imparti à l'expert est donc une obligation absolue. Pour respecter ce délai, il lui appartient de faire preuve de fermeté à l'égard des parties qui auraient une attitude dilatoire et,

en cas de grave difficulté, d'en informer par écrit le président de la juridiction.

Le délai initialement fixé par le président de la juridiction ou par le juge des référés a été déterminé en fonction des éléments du dossier.

En fonction de l'évolution des opérations d'expertise, l'expert peut toutefois demander la prorogation du délai. Cette demande doit être formulée par écrit et être motivée. Le juge y fera droit si elle paraît raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

Une ordonnance de prorogation de délai sera rendue par le magistrat et notifiée aux parties par le Greffe.

En cas de dépassement injustifié du délai, l'expert peut être considéré comme défaillant et être remplacé.

C- Les relations avec la juridiction pendant les opérations d'expertise

Les opérations d'expertise sont menées sous la seule responsabilité de l'expert qui doit veiller lui-même à assurer leur caractère contradictoire à l'égard des parties.

Le président de la juridiction **peut organiser une ou plusieurs séances** en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations.

Lors de ces séances contradictoires, les questions liées aux délais peuvent être analysées ainsi que les points concernant la communication des pièces, le versement d'allocations provisionnelles et le périmètre de l'expertise.

R. 621-8-1 – « *Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. A cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de*

tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles, ou, en manière de référés, au périmètre de l'expertise.

« Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R. 711-2.

« Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert et versé au dossier.

« La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours ».

Pour information, extrait des articles inclus dans le texte précédent
R. 711-2, 1^{er} alinéa - *« Toute partie est avertie, par une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative mentionnée à l'article R. 611-4, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience ».*

R. 611-4 - *« La notification peut également être effectuée dans la forme administrative. Il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au Greffe. »*

D- Sanctions des irrégularités dans le déroulement des opérations

1^{ère} hypothèse : l'irrégularité n'est pas regardée par le juge comme de nature à affecter la fiabilité des constatations et des conclusions de l'expert. Le rapport perd son autorité de rapport d'un expert mandaté par la justice mais demeure une pièce du dossier, soumise à discussion contradictoire, qui peut être utilisée par le juge au même titre que les autres pièces du dossier.

2^{ème} hypothèse : l'irrégularité est d'une nature ou d'une gravité telle (par exemple une collusion entre l'expert et une partie) qu'elle ôte toute fiabilité au rapport. Ce dernier est alors purement et simplement écarté.

E - Transport sur les lieux d'un magistrat

R. 622-1 - Modifié par Décret n°2019-82 du 7 février 2019 - art. 40

« La juridiction peut décider que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Ceux-ci peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

La visite des lieux peut également être décidée au cours de l'instruction par le président de la formation de jugement ou de la chambre chargée de l'instruction ».

V - L'allocation provisionnelle

En matière d'expertise administrative, la consignation initiale n'existe pas. Mais il est loisible à l'expert de demander le versement d'une allocation provisionnelle.

L'expert doit démarrer immédiatement ses opérations dès qu'il reçoit l'ordonnance qui le désigne.

R. 621-12 – *« Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours. »*

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. »

Cette demande doit être adressée au juge. Il est en effet interdit de réclamer aux parties des sommes autres que celles allouées par le juge (cf. article R. 621-14).

Afin d'éviter tous litiges ultérieurs, il est conseillé à l'expert de donner l'estimation des frais et honoraires prévisibles, dès le début ou durant le déroulement des opérations.

Ainsi les parties et le magistrat seront informés des dépenses à engager et des allocations provisionnelles à ordonner en cours d'expertise.

Le montant de cette allocation provisionnelle doit être demandé avec bon sens, au regard de l'avancement des investigations, du temps passé en étude et frais réellement engagés.

Lorsque cette allocation est octroyée, une ordonnance d'allocation provisionnelle est rendue par le magistrat et notifié par le greffe. En l'absence de versement par la partie qui en a la charge dans le mois qui suit sa notification, à la demande de l'expert, le président établit une mise en demeure.

L'expert suspend ses opérations durant ce délai.

L'allocation provisionnelle est réglée directement à l'expert, il n'y a pas de service des régies, pour les expertises, dans les juridictions administratives.

Passé ce nouveau délai, faute de règlement, l'expert est appelé à déposer son rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence avec sa note de frais et honoraires.

R. 621-12-1 – *« L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R 621-12, donne lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction.*

Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 761-1.

Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R. 621-8-1 ».

Pour information, extrait de l'article concernant les dépens et frais d'expertises

R. 761-1 2^{ème} alinéa - « *Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.* ».

5.1 - L'allocation provisionnelle dans le cas d'une expertise ordonnée par jugement avant dire droit :

S'il s'agit d'une expertise ordonnée par un jugement avant dire droit, l'ordonnance de taxe ne désigne pas la partie qui doit assumer la charge des honoraires de l'expert. A la demande de l'expert, le président de la juridiction rend une ordonnance d'allocation provisionnelle qui désigne la ou les parties qui en assumeront le paiement.

En cas de non-paiement, toujours à la demande de l'expert, le président de la juridiction signe une mise en demeure de payer dans un délai fixé (art. R 621-12-1 CJA).

L'allocation provisionnelle a pour objet de permettre à l'expert de percevoir une avance sur ses honoraires et débours. En effet, le délai du jugement dans lequel la charge des frais sera fixée pouvant être variable, l'expert se garantit de toute attente de règlement de ses honoraires.

L'allocation provisionnelle constitue souvent un moyen pour l'expert de se prémunir contre l'insolvabilité ou la mauvaise volonté du débiteur futur des frais et honoraires de l'expertise.

5.2 - L'allocation provisionnelle dans le cas d'une expertise ordonnée en référé :

Les modalités de demande et d'attribution sont identiques au point précédent. La date limite pour accorder une allocation provisionnelle est le dépôt du rapport de l'expert ; en effet, après ce dépôt, les frais et honoraires dus à l'expert sont fixés par le président de la juridiction par la délivrance d'une ordonnance de taxation.

Observations importantes

R. 621-14 – « *L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux* ».

Aucune somme ne peut être perçue hors délivrance d'une ordonnance rendue par le Chef de juridiction.

VI - Le rapport de l'expert

6.1 - L'unicité du rapport d'expertise

Elle ne pose évidemment aucun problème lorsque – ce qui heureusement est le cas général – il n'y a qu'un seul expert ou encore lorsque l'expert, après y avoir été autorisé, a eu recours à un sapiteur.

Lorsqu'il y a plusieurs experts :

- ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise, ce qui signifie qu'au cas où ils se sont réparti les tâches, ils doivent au moins confronter leurs travaux et en discuter avant de conclure,
- ils dressent un seul rapport dont les conclusions sont en principe communes, sauf à mentionner au rapport l'avis motivé de chaque expert en cas de désaccord.

R. 621-8 – « *S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux* ».

6.2 - Le contenu du rapport d'expertise

Le rapport comporte le compte-rendu des opérations matérielles et doit consigner les observations écrites ou orales faites par les parties au cours des opérations.

Il comporte ensuite le raisonnement qui, aux yeux de l'expert, justifie ses conclusions.

Il comporte enfin les conclusions de l'expert qui sont sa réponse aux questions posées et uniquement celles-là. Cette réponse doit figurer à la fin du rapport et être présentée clairement et brièvement.

La pratique la plus courante consiste à reprendre successivement chacun des points de la mission et à y répondre brièvement, en se référant si nécessaire aux développements figurant dans le corps du rapport.

Le rapport ne doit pas être alourdi de documents de référence (correspondances, résultats exhaustifs d'analyses, bibliographies, etc.). Ces documents trouvent leur place dans des annexes regroupées, si nécessaire, dans un volume distinct.

Les pièces remises en cours d'expertise par les parties, n'ont plus à être jointes au rapport, celles-ci ayant déjà été diffusées contradictoirement.

Seul le rapport déposé au Tribunal comporte ces documents avec les documents établis par l'expert qui lui ont servi à bâtir son raisonnement.

Si l'expert a été autorisé à faire appel au concours d'un sapiteur, il lui appartient d'apprécier les réponses qu'il apporte et d'intégrer à son rapport les conclusions de ce dernier.

Le travail du sapiteur doit en outre être joint dans son intégralité en annexe du rapport d'expertise

6.3 - Le dépôt du rapport d'expertise

- Le rapport doit être déposé au Greffe dans le délai prescrit en deux exemplaires, avec la note de frais et honoraire.

- L'expert doit notifier le rapport en copie aux parties. **Attention**, si le Greffe demande le dépôt du rapport sous forme numérique, **il appartiendra dans ce cas au greffe de notifier le rapport aux Parties.**
- Sur accord des parties, cette notification peut s'opérer par voie de transmission électronique.
- Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois.

Pour cette notification du rapport (à la juridiction et aux parties), seules sont annexées les pièces nécessaires à la compréhension du rapport.

R. 621-9 – modifié par décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 - art 3

« Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique.

Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.

Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée. »

Le rapport peut aussi être déposé sous forme numérique via la plateforme d'échange du Conseil d'état mise en place dans de nombreux TA et CAA (voir Pièce annexe).

L'expert se rapprochera du greffe du tribunal administratif pour obtenir son code d'accès à cette plateforme.

Contrairement aux expertises judiciaires :

- le dépôt du rapport ne dessaisit pas l'expert :

R. 621-10 - « *La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R. 621-9* ».

- Il n'est pas demandé à l'expert de joindre sa note de frais et honoraire lors de la diffusion de son rapport aux Parties.
- La notification de l'ordonnance de taxation aux Parties est effectuée par le greffe du tribunal administratif.

6.4 - La comparution personnelle de l'expert pour explications complémentaires utiles

Ce n'est qu'à partir de ces échanges de mémoire, décrits ci-dessus, que la comparution personnelle de l'expert pour explications complémentaires peut devenir utile :

- elle peut être décidée par la juridiction,
- elle est exceptionnelle en pratique.

VII - Les honoraires, frais et débours

R. 761-1 - « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat.*

Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Etat peut être condamné aux dépens ».

R. 761-2 – « *En cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête, ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant ».*

R. 761-3 – « *Dans tous les cas où une partie fait signifier une décision par acte d'huissier de justice, l'huissier de justice a droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de grande instance ».*

7.1 - Les honoraires et remboursements de frais auxquels l'expert a droit sont définis à l'article R. 761-4

R.761-4 - « *La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat, du magistrat délégué.*

Au Conseil d'Etat, la liquidation est faite par ordonnance du président de la section du contentieux »

Les experts et sapiteurs ont droit :

- à des honoraires,
- au remboursement de leurs frais et débours.

7.2 - Observations

Afin de suivre les préconisations de la commission de réflexion sur l'expertise de Mars 2011, il est recommandé à l'expert :

- de souscrire une assurance multirisque pro et une assurance RC
- de solliciter des allocations provisionnelles en cours d'expertise
- d'informer régulièrement les parties du montant prévisionnel de l'expertise.

7.3 - Les honoraires

Les honoraires (vacations) correspondent au travail personnel de l'expert ou du sapiteur : étude du dossier, mise au net du rapport, dépôt du rapport, démarches diverses en vue de l'accomplissement de la mission.

Les critères de détermination du montant des honoraires sont :

- la difficulté des opérations, l'importance, l'utilité et la nature du travail de l'expert ou du sapiteur. Il n'existe pas de barème
- l'appréciation de l'utilité des opérations effectuées
- les opérations entachées d'irrégularité
- le travail accompli en excès (dépassement de la mission)
- la nécessité d'un travail complémentaire dû aux insuffisances du rapport initial

- la rémunération des assistants de l'expert
- les honoraires du (ou des) sapiteur(s) ajoutés à ceux de l'expert
- l'intervention d'un tiers comme sapiteur non désigné par le tribunal
- etc.

Les vacations de secrétariat sont incluses dans les honoraires de l'expert.

7.4 - Les frais et débours

Les « frais et débours » correspondent aux frais de transport, aux coûts postaux, aux frais de photocopie, etc. ... Ils doivent être assortis de justificatifs. En particulier, l'expert ne peut demander à ce titre le remboursement d'un montant forfaitaire de frais généraux, correspondant à l'imputation d'une partie de ses coûts fixes de fonctionnement : ces frais sont déjà inclus dans ses honoraires.

L'expert doit veiller à ne pas exposer des frais excessifs au regard de l'enjeu du litige car il s'exposerait alors à ce qu'ils ne lui soient pas remboursés. En cas d'hésitation, il lui est possible de saisir le juge qui a ordonné l'expertise.

L'article R. 621-11 du Code de justice administrative est ainsi modifié :

« Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacances, frais et débours.

« Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2.

Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert. »

« S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.

Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations ».

7.5 - La taxe sur la valeur ajoutée

Les experts qui exercent de façon indépendante une activité de prestataire de services sont assujettis aux cotisations sociales,

imposable à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun (IRPP, CET et TVA).

Si l'expert est redevable de la TVA, il doit l'acquitter aussi bien au titre de ses honoraires que du remboursement de ses frais, la base d'imposition étant constituée par toutes les sommes perçues en contrepartie de la prestation de services. Il doit, par conséquent, mentionner le montant de ses honoraires et de ses frais hors taxe, et y ajouter la TVA au taux en vigueur.

Si l'expert bénéficie de la franchise en base (lorsque le montant annuel de ses honoraires et frais ne dépasse pas une limite fixée chaque année par la loi de finances, selon l'article 293 B du CGI), il est exempté du paiement de la TVA ; il doit alors mentionner, d'une part, le montant de ses honoraires (sans TVA) et, d'autre part, le montant de ses frais TVA incluse, puisqu'il ne pourra pas déduire le montant de la taxe acquittée au titre de ceux-ci. La somme qui lui sera allouée correspondra au total de ces deux montants.

Le statut fiscal de l'expert est toujours en évolution (régime social des indépendants ou Régime général de la sécurité sociale applicable aux COSP).

Il est prudent que le technicien se rapproche du CNCEJ ou de son expert-comptable pour exercer son activité en conformité avec les textes en vigueur (article L.640-1 du code de la sécurité sociale, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et son décret d'application).

7.6 - La procédure : cas d'une expertise ordonnée dans le cadre du jugement d'un litige au fond

Il convient de présenter deux opérations bien distinctes :

- la liquidation (ou encore taxation) qui fixe les sommes auxquelles l'expert a droit,

- la charge des frais de l'expertise, qui désigne le débiteur de ces sommes.

1. La liquidation

- Elle est faite par le président de la juridiction dont l'ordonnance dite « de taxation » est un acte administratif.
- Elle intervient après le dépôt du rapport d'expertise.
- Prise après consultation du président de la formation de jugement, l'ordonnance fixe les honoraires et arrête, sur justificatifs, le montant des frais et débours à rembourser à l'expert. Le président peut être amené à demander à l'expert des explications complémentaires s'il l'estime nécessaire.
- L'ordonnance n'a pas à être motivée. Elle est exécutoire dès son prononcé et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Le débiteur sera identifié lors du jugement au fond.
- Cette ordonnance peut être contestée par les parties et par l'expert dans le mois qui suit sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.
- La requête est transmise par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Sauf dans le cas d'une erreur matérielle qui appellerait une simple

rectification, il est inutile de demander au président de la juridiction de modifier son ordonnance car il n'a pas compétence pour le faire.

Le premier alinéa de l'article R. 761-5 du Code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties, (l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle,) ainsi que, le cas échéant, l'expert peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.

Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, la requête est transmise sans délai par le président de cette juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

« Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours ».

« Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée ».

2. La charge des frais de l'expertise

Elle est fixée par le jugement sur le fond et – en principe – attribuée à la partie perdante ou qui s'est désistée. C'est ce jugement qui permet à l'expert de se faire payer.

7.7 - La procédure : cas du référé

Dans cette hypothèse, l'ordonnance de taxe, contrairement au cas précédent, désigne la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires.

Elle est exécutoire dès son prononcé et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

Lors du jugement du procès sur le fond – s'il y en a un – le juge peut modifier la charge finale des frais d'expertise.

R. 621-13 alinéa 1, précise :

« Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R 621-11 et R 761-4.

Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévue à l'article R 761-5.

R. 621-13 alinéa 2 - *« ...Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance... ».*

« Dans les cas mentionnés au premier alinéa, il peut être fait

application des dispositions de l'article R.621-12 et R.621-12-1 ».

En ce cas, la régularisation s'effectuera entre les parties concernées, sans intervention de l'expert. Il serait en effet inéquitable que les honoraires perçus par l'expert, dès le dépôt de son rapport, lui soient réclamés en remboursement par la Partie qui en a fait l'avance, plusieurs années après la fin de l'intervention de l'expert.

7.8 - Observations pratiques :

Dans le cas d'une expertise avant dire droit, cas assez rare, le règlement de l'expert nécessite trois étapes :

- dans un premier temps, dès le dépôt du rapport, le montant des frais et honoraires est déterminé par l'ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement (CJA art. R. 621-11 et R. 761-4) ;
- dans un deuxième temps, sur la base de cette ordonnance de taxe, **l'expert doit demander au président de la juridiction de rendre une ordonnance d'allocation provisionnelle à hauteur de la totalité de la rémunération accordée** ; cette ordonnance, qui peut être contestée dans le délai d'un mois suivant sa notification (CJA art. R 761-5), n'est pas revêtue de la force exécutoire, et le recouvrement des sommes dues à ce stade reste incertain ;
- dans un troisième temps, la charge de la rémunération de l'expert est déterminée par le jugement au fond, et en principe attribuée à la partie perdante ou qui s'est désistée (CJA art R. 761-1 et 2).

Dans le cas d'une expertise avant dire droit, seul le jugement au fond est revêtu de la force exécutoire. Ce jugement, susceptible d'être rendu plusieurs années après le dépôt du rapport, garantit le paiement de la rémunération de l'expert en l'état de la jurisprudence.

Dans le cas de l'expertise avant dire droit, il est donc très important que l'expert demande en temps utile une allocation provisionnelle aussi proche que possible de la rémunération définitive qui sera soumise à la taxation.

Les ordonnances d'allocations provisionnelles ou de taxation sont notifiées par le Greffe aux Parties.

7.9 - Aide juridictionnelle

Lorsque les frais sont mis à la charge d'une partie admise à l'aide juridictionnelle, c'est l'Etat qui doit acquitter les frais – en tout ou partie - selon que l'aide est totale ou partielle. Le règlement par l'Etat obéit à la même procédure que devant les juridictions judiciaires.

7.10 - Contestation ordonnance de taxation

Ces ordonnances de taxation, qui n'ont pas à être motivées, sont notifiées aux parties par la juridiction. Elles peuvent être contestées dans le délai d'un mois suivant leur notification.

Le dossier est alors transféré devant une juridiction dite « de recours » qui statue en formation de jugement, après la tenue d'une audience où l'expert peut présenter ses observations (sans ministère d'avocat, sauf si le litige principal est assujéti à ce ministère). La décision de ce tribunal restant susceptible d'appel.

L'appel à taxe n'est pas suspensif de paiement, même par la partie qui la conteste.

Devant la juridiction de recours, l'État est représenté par le président de la juridiction initiale qui présente ses observations écrites sur « *les mérites du recours* » selon l'article R761-5 ci-dessous :

R. 761-5 - « *Les parties, ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.*

Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'État, la requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée ».

7.11 - Le recouvrement

Il appartient à l'expert de demander directement à la personne mentionnée par le jugement ou l'ordonnance de lui verser le montant des honoraires et remboursements de frais déterminés par le juge.

7.12 - En cas de mauvais vouloir du débiteur

Si l'expertise a été ordonnée dans le cadre d'un litige au fond, c'est le jugement qui tranche le litige qui a désigné la partie devant supporter les frais d'expertise. Si cette partie est une personne publique, l'expert peut s'adresser au comptable assignataire (pour l'Etat) ou au préfet ou à l'autorité de tutelle (pour une collectivité territoriale ou un établissement public) sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, pour qu'il soit procédé au paiement.

Si le débiteur est une personne privée, l'expert peut s'adresser à un huissier de justice qui poursuivra l'exécution forcée de la créance.

Si les frais ont été mis à la charge de l'une des parties par l'ordonnance de taxation (cas de l'expertise ordonnée en référé), l'ordonnance qui détermine la partie débitrice est exécutoire dès son prononcé et la créance peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

7.13 - En cas d'insolvabilité du débiteur

Si le débiteur est insolvable, l'expert dispose, sur le fondement de la responsabilité sans faute, d'une action contre l'Etat, en raison de sa qualité de collaborateur du service public de la justice (Arrêt Aragon – CE 26/02/1971).

Il doit prouver qu'il a au préalable accompli toutes les diligences nécessaires pour obtenir le paiement de ses frais et honoraires par le débiteur et qu'il n'a pu en obtenir le recouvrement. En effet, le débiteur doit être réellement insolvable et pas seulement de mauvaise foi.

Les demandes tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat doivent être adressées au Conseil d'État, à l'attention de M. le Secrétaire général du Conseil d'Etat, en vue d'un règlement amiable.

7.14 – Facturation électronique

Selon l'Ordonnance du 26 juin 2014, les sous-traitants admis au paiement direct par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique.

Selon les demandes de ces entités publiques, l'expert peut être amené à présenter son ordonnance de taxation ou d'allocation provisionnelle sous forme dématérialisée.

Dans ces conditions, il paraît prudent que tous les experts s'inscrivent sur la plateforme CHORUS PRO (que les pénalistes connaissent bien) en attendant les demandes de ces entités publiques.

Conformément à l'article 3 de cette ordonnance, elle est aujourd'hui applicable.

Une formation par vos compagnies pourra vous aider dans cette démarche.

Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique :

« Article 1

1. - Les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique.

II. - L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct mentionnés au §I, dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 2

Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail de facturation », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. L'Etat, sauf impératif de défense ou de sécurité nationale, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats utilisent le portail de facturation pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article 1er.

Article 3

I. L'obligation prévue au I de l'article 1er s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

1° Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;

2° Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;

3° Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;

4° Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues pour l'application de [l'article 51 de la loi du 4 août 2008 susvisée](#).

II. L'obligation prévue au II de l'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 2017.

III.- L'article 25 de la loi du 4 août 2008 susvisée est abrogé à compter du 1er janvier 2017 ».

Article 4

« Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à Saint-Martin ».

Article 5

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente ordonnance. »

Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

*« **Publics concernés** : Etat, collectivités territoriales, établissements publics et opérateurs économiques.*

***Objet** : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.*

***Entrée en vigueur** : conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :*

- *l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :*
- *au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;*
- *au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;*
- *au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;*
- *au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.*

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

- *l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur le 1er janvier 2017.*

***Notice** : le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. »*

VIII - Appel d'un Jugement

Ces extraits d'articles concernent particulièrement les justiciables

R. 811-1 –« *Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance* ».

R. 811-2 –« *Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R.751-3 à R.751-4-1*

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue ».

IX - Les missions particulières

9.1 - L'avis technique

La formation de jugement peut charger le consultant de fournir un simple avis technique sur quelques points bien déterminés. Le dossier de l'instance n'est pas remis au consultant qui n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.

La note de frais et d'honoraire est jointe à l'avis.

Au chapitre V du titre II du livre VI du CJA, après l'article R. 625-1, il est inséré deux articles R.625-2 et R.625-3 ainsi rédigés :

R. 625-2 – *« Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un simple avis technique sur les points qu'elle détermine.*

Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix.

Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties ».

« L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.

« Les dispositions des articles R. 621-3 à R. 621-6, R. 621-10 à R. 621-12-1 et R. 621-14 sont applicables aux avis techniques. »

R. 625-3 – « *La formation chargée de l’instruction peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l’éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d’ordre général sur les points qu’elle détermine.*

« L’avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties.

« Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l’instruction ou la formation de jugement, les parties dûment convoquées ».

9.2 - Immeubles menaçant ruine – (I.M.R)

Des missions visant les bâtiments menaçant ruine ou insalubres peuvent être ordonnées par les tribunaux administratifs au regard des articles L.511-1 et suivants et L.521-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation.

Ces missions type IMR (Immeubles menaçant ruine) sont réalisées dans l’urgence selon l’article L.511-3 du même code.

Les délais d’exécution sont de 24h00.

Il est donc nécessaire que l’expert, dès que le Greffe l’informe de la mission qui lui est confiée dans ce cadre, communique immédiatement au greffe de ses disponibilités.

Les règles de récusation étant également applicables, il est important de connaître les parties en présence et d’informer le greffe de toutes difficultés.

Avant la notification par le tribunal de l’ordonnance, par courrier avec AR, la mission est adressée par diffusion informatique.

A réception, l'expert prend rendez-vous téléphoniquement avec le demandeur qui se chargera d'informer les autres parties du jour et de l'heure de la réunion contradictoire sur les lieux.

Dès la fin de la réunion, l'expert établit son rapport qu'il notifie directement aux parties. Il en adresse deux exemplaires au Greffe du Tribunal qui l'a commis avec sa note de frais et honoraires.

Il ne peut dépasser le cadre de sa mission. Si nécessaire, lors de sa visite, il est tenu de « signaler d'autres faits révélant l'insécurité de l'immeuble » ; dans ces conditions, le maire pourra recourir à une autre procédure pour les faire analyser.

Le rapport de l'expert peut conclure à l'existence d'un péril grave et imminent ou à un péril simple. L'évacuation de l'immeuble pouvant être ordonnée, le rapport doit être précis.

Lors du dépôt du rapport, une des parties peut contester le déroulement contradictoire des opérations, eu égard au délai très bref de ce type de mission.

Les réclamations présentées à l'expert dans les 48h00 suivant le dépôt du rapport peuvent conduire le technicien à réunir de nouveau les parties afin d'expliquer le caractère du péril constaté.

Cette réunion de synthèse n'a pas à être systématisée mais elle permet de clore le débat technique et la poursuite des mesures prévues par le code de la construction.

Selon le cas, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et fixe le délai de réalisation de ces travaux. Il peut en adresser une copie à l'expert pour information.

L'expert peut être appelé à vérifier la réalisation de ces mesures

provisoires et leur date d'achèvement. Il ne peut s'agir d'une mission de maîtrise d'œuvre ou de bonne fin de travaux définitifs.

Il est impératif que le demandeur s'adjoigne les services d'un Maître d'œuvre pour vérifier la bonne exécution des réparations, consolidations et réfection des travaux urgents.

Le tribunal administratif établit une ordonnance de taxation qui fixe le montant et précise la partie qui doit la régler.

9.3 - Les vérifications d'écritures

La vérification d'écriture est une forme d'expertise, qui permet au juge de s'assurer, en cas de doute, de l'authenticité d'un document ou d'une signature.

R. 624-1 – « *La juridiction peut décider une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts, en présence, le cas échéant, d'un de ses membres.*

Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peuvent désigner, à cet effet, une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix ».

R. 624-2 – « *L'expert a droit à des honoraires et, le cas échéant, au remboursement de ses frais et débours dans les conditions fixées à l'article R. 621-11 ».*

9.4 - Enquête publique

Le rôle, la mission et le rapport du commissaire enquêteur ne sont pas développés dans le présent guide.

X - Procédures d'inscription

Décret n°2013-730 du 13/08/2013 - Modifiées par décret 2015-1145 du 15 septembre 2015.

Nous rappelons le travail accompli depuis 1996 pour la reconnaissance du statut de l'expert administratif et de la mise en place de procédures d'inscription des experts administratifs auprès des cours administratives d'appel.

Les deux juridictions judiciaire et administrative ont à ce jour leurs experts inscrits sur des listes de C.A ou de tableaux de C.A.A.

Le Conseil d'Etat n'a pas, pour le moment, établi de tableau selon l'article **R. 122-25-1** (décret du 01/08/2006).

Depuis l'entrée en application du décret du 13/08/2013, chaque CAA a établi ses tableaux, couvrant ainsi l'ensemble du territoire national.

10.1 - Commission d'inscription

La commission ad hoc auprès de la cour administrative d'appel se réunit chaque année conformément à l'**Art. R 221-10** qui prévoit :

« La commission mentionnée au second alinéa de l'article R.221-9 est présidée par le président de la cour administrative d'appel.

Elle est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour. Chaque commission comporte au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers de ses membres.

Les experts sont désignés par le président de la cour administrative d'appel pour une durée de trois ans renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, le cas échéant, de tout autre organisme représentatif.

En cas de nécessité, notamment lorsque la commission comporte des membres résidant outre-mer ou se prononce sur le dossier d'un candidat résidant outre-mer, tout ou partie de ses travaux peuvent se tenir à distance par un moyen de communication audiovisuelle. En cas d'impossibilité avérée de recourir à un tel procédé, les membres de la commission peuvent être individuellement consultés par écrit ».

10.2 - Les critères d'inscription

Nous rappellerons les critères retenus par la juridiction administrative pour l'inscription de ses techniciens :

R. 221-11 -

- *« Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :*
- *« 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;*
- *« 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;*

- « 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;
- « 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;
- « 5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.
- « Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. Toutefois, la condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.
- « Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même des experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du code de la santé publique ».

R. 221-12 - « L'inscription est effectuée pour une durée probatoire de trois ans.

Elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire pendant cette période, relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives.

- « Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de cinq ans renouvelable ».

10.3 – Observations

La formation initiale et son suivi au fil des années devient un élément essentiel pour le choix des experts. La compétence du technicien dans la rubrique professionnelle sollicitée (cf. arrêté du 19/11/2013) doit être justifiée.

La justification des critères de moralité, de compétence, de qualification, d'expérience et de formation technique ou procédurale est devenue obligatoire pour les deux juridictions dans le respect des décrets concernant les experts judiciaires (décret du 24/12/2012) ou administratif (décret du 13/08/2013).

Ces obligations font suite aux travaux de la commission de réflexion de mars 2011 (paragraphe II article A- *Améliorer la qualité de la justice au regard de l'expert*).

Article B- *Améliorer la qualité de la justice au regard des opérations d'expertise*, préconisations n° 14, 15, 16, 17, 20) ainsi qu'à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne du 17 mars 2011 (points 53, 54, 55, 57, 60, 63 et 76) ayant imposé à la France l'obligation de motiver les décisions prises en matière de désignation des experts.

Les qualifications du candidat acquises dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne doivent être prises en considération.

Il est important de justifier une activité professionnelle pendant une durée de dix années et de ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans.

La formation continue du technicien est obligatoire, en matière procédurale comme en matière professionnelle.

10.4 - Procédures de demande d'inscription sur les tableaux des CAA

R. 221-13 – « *La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14.*

- « *La demande d'inscription est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le candidat mentionne ses liens directs ou indirects avec tout organisme de droit public ou privé intervenant dans son domaine d'activité et s'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de son inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions qui lui seront confiées en application du présent code.*- « *Le formulaire de présentation de la demande et la composition du dossier d'inscription et de réinscription sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.*

R. 221-14 – « *Pour instruire le dossier de candidature, le président de la cour administrative d'appel désigne un ou plusieurs rapporteurs choisis au sein de la commission prévue à l'article R.*

221-10 ou, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci, en fonction de leurs compétences dans le domaine d'activité au titre duquel la demande est présentée.

- « La commission entend le ou les rapporteurs désignés pour instruire la demande. Elle peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat.
- « La commission vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et **apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.**
- « Lorsque la commission est saisie d'une demande de réinscription, elle apprécie, en outre, les conditions dans lesquelles l'expert s'est acquitté des missions qui ont pu lui être confiées **et s'assure qu'il a actualisé ses connaissances tant dans sa spécialité que dans la pratique de l'expertise devant les juridictions administratives.**

R. 221-15 - « La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel refuse l'inscription ou la réinscription d'un candidat est motivée. Elle est notifiée au candidat par lettre remise contre signature ».

- « En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, et par dérogation au délai de deux mois prévus au premier alinéa du I, le silence gardé par le président de la

cour administrative d'appel pendant seize mois sur la demande d'inscription ou de réinscription d'un candidat vaut acceptation ».

R. 221-16 – *« Les experts inscrits au tableau informent, sans délai, le président de la cour administrative d'appel de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R. 221-11 ainsi que des modifications à apporter à la déclaration d'intérêts prévue au deuxième alinéa de l'article R. 221-13.*

- *« Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. **Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.***

R. 221-17 – *« Le retrait d'un expert du tableau est prononcé par le président de la cour administrative d'appel soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions prévues par le 3° ou le 5° de l'article R. 221-10, soit en cas de radiation définitive des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou de la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.*

R. 221-18 – *« La radiation du tableau d'un expert en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en cette qualité peut être prononcée par décision du président de la cour administrative d'appel après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10.*

- « La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs retenus à son encontre et le mettre en mesure de présenter ses observations. L'intéressé est entendu par la commission s'il en fait la demande.
- « La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel prononce la radiation d'un expert est motivée.

R. 221-19 – « La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R. 221-15, R. 221-17 ou R. 221-18 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.

- « Le président de la cour administrative d'appel, qui a rendu la décision attaquée, est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

R. 221-20 – « Le tableau des experts est tenu à la disposition du public dans les locaux de la cour administrative d'appel et des tribunaux administratifs du ressort. Il est publié sur le site internet des juridictions administratives.

10.5 - Dispositions particulières aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

R. 221-21 – « *Pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles :*

- « *1° Le tableau des experts et l'ensemble des décisions y afférentes sont établis conjointement par les deux présidents de cour ;*
- « *2° La commission prévue par l'article R. 221-10 associe les présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort des deux cours ou leur représentant ;*
- « *3° La condition d'établissement ou de résidence prévue par le 5° de l'article R. 221-11 s'apprécie également au regard du ressort des deux cours ».*

10.6 - Arrêté du 19 novembre 2013 relatif à la nomenclature prévue à l'article R. 221-9 du Code de justice

Elle reste identique à celle établie pour les juridictions judiciaires.

Article 1

« *Les tableaux des experts prévus à l'article R. 221-9 du code de justice administrative sont dressés conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1) ».*

10.7 - Arrêté du 19 novembre 2013 relatif au dossier de candidature

Article R. 221-13,

Article 1

« Les demandes d'inscription aux tableaux des experts prévues à l'article R. 221-13 du Code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe II du présent arrêté ».

Article 2

« Les demandes de réinscription prévues à l'article R. 221-13 du code de justice administrative sont adressées aux présidents des cours administratives d'appel selon le formulaire de présentation figurant à l'annexe III du présent arrêté. Ces demandes sont accompagnées des pièces justificatives mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté ».

Article 3

« Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription aux tableaux visés ci-dessus devront s'y conformer ».

Article 4

« Le vice-président du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 novembre 2013.

J.-M. Sauvé »

10.8 - Observations

Le formulaire de demande d'inscription est à télécharger sur le site du Conseil d'Etat ou sur les sites des huit CAA.

Il reprend en particulier : (Le R. 221-13 du Code de justice administrative) :

a) Exercice de la profession correspondante à la demande

L'état civil, l'adresse personnelle et professionnelle.

Le(s) domaine(s) de compétence au titre duquel ou desquels vous êtes déjà inscrit et l'année d'inscription.

Le(s) domaine(s) de compétence au titre duquel ou desquels l'inscription est demandée.

L'activité professionnelle actuelle (en détaillant la nature de l'activité pour mettre en évidence le lien **avec le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée** ; si votre seule activité professionnelle est l'expertise, indiquez-le).

La durée de l'exercice professionnel et la date de cessation d'activité.

Les activités professionnelles antérieures, si elles sont en rapport **avec le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée**.

b) Qualification

Titres ou diplômes attestant de **la qualification acquise dans le domaine de compétence** au titre duquel l'inscription est demandée.

Formation continue suivie au cours des cinq dernières années dans le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée.

c) Compétence juridique et procédurale

Formation juridique générale.

d) Formation à l'expertise :

- devant les juridictions de l'ordre judiciaire,
- devant les juridictions de l'ordre administratif.

Inscription sur une liste d'experts établie par une juridiction,

Références des cinq dernières expertises réalisées pour une juridiction administrative (y compris en qualité de sapiteur), quelle que soit leur ancienneté, en indiquant :

- la juridiction qui l'a ordonnée ;
- la date du jugement ou de l'ordonnance qui l'a ordonnée ;
- la date du dépôt de votre rapport.

La Formation pour les probatoires et les quinquennaux est OBLIGATOIRE.

Il est évident qu'une formation initiale est demandée pour tous les postulants, sur l'organisation judiciaire en général, les diverses procédures et la connaissance du fonctionnement des organismes d'état pour la justice administrative.

10.9 - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Elle doit être impérativement jointe à la demande d'inscription, sans omettre de préciser les noms des organismes de droit public ou privé pour lesquels l'experts aurait des liens direct ou indirect.

Je, soussigné(e) (nom) (prénom)

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du président de la cour administrative d'appel de toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

J'affirme ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise.

Je m'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de mon inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité des missions d'expertise auprès des juridictions administratives.

Les organismes de droit public ou privé intervenant dans mon domaine d'activité avec lesquels j'entretiens des liens directs ou indirects sont les suivants :

Je m'engage à faire connaître au président de la juridiction, ou au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, tous les faits ou situations de nature à porter atteinte à mon indépendance, et notamment, avant d'être désigné comme expert ou sapiteur, les raisons qui pourraient s'y opposer, conformément à l'article R. 621-5 du code de justice administrative.

Je m'engage à respecter les causes de récusation énoncées à l'article R. 621-6 du code de justice administrative et, si je m'estime récusable, à en faire une déclaration immédiate au président de la juridiction, ou au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Je m'engage à signaler les liens, réguliers ou épisodiques, que je pourrais entretenir avec l'une ou plusieurs des parties au litige, ou assureurs de ces parties, dès lors que l'identité de ces parties, ou de leurs assureurs, m'est connue à la date de ma désignation en qualité d'expert ou de sapiteur ou m'est révélée au cours de ma mission d'expertise.

Je m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser personnellement les expertises qui me seront confiées.

ANNEXE II

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Lettre de motivation.

- Copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité.
- Pour les personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle : justificatif de domicile.
- Déclaration d'affiliation à l'URSSAF (le cas échéant).
- Pour les dirigeants de sociétés : K Bis et numéro d'inscription SIRET.
- Pour les auto-entrepreneurs : option pour le statut d'auto-entrepreneur.
- Pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail.
- Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel, joindre l'attestation d'inscription.
- Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat : autorisation de cumul d'activité délivrée par l'autorité dont vous relevez.
- Justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle pendant dix années consécutives dans le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée.
- Copie des diplômes et titres universitaires obtenus, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères.
- Copie des diplômes ou certificats de formation à l'expertise.
- Liste des publications et travaux effectués.
- Justificatif d'une inscription sur une liste d'experts établie par une autre juridiction (le cas échéant).

ANNEXE III

Concerne les demandes de réinscription.

Ce dossier est sensiblement équivalent à celui d'une inscription sauf à présenter les formations techniques et procédurales suivies durant les 5 années d'inscription :

- Travaux scientifiques, techniques et professionnels réalisés et publications et communications effectuées depuis la précédente inscription au tableau spécialement valorisantes en raison de leur ampleur, de leur difficulté ou de leur retentissement.
- Formations juridiques générales et formations à l'expertise suivies depuis la précédente inscription au tableau (précisez la date et la nature de ces formations ainsi que l'organisme qui les a dispensées et, éventuellement, le diplôme ou certificat obtenu).

XI – TELERECOURS

Diffusion et communication électronique

Selon le **décret n° 2010-112 du 02 février 2010**, le Conseil d'Etat a mis en place un système sécurisé d'échange électronique des informations.

L'arrêté du 06 mai 2010 précisait la liste des informations relative à la délivrance et à la validation des certificats électroniques mis à la disposition des usagers par les autorités administratives dans le cas d'un téléservice.

Le conseil d'Etat par la Direction des systèmes d'information mettait en place les télérecours, dont il assurait la gestion complète.

Une expérimentation préalable avait été lancée par le décret N° 2005-222 du 10 mars 2005 pour la communication des requêtes, mémoires et notification des décisions par voie électronique.

Le décret n° 2016-1481 du 02 novembre 2016 marque l'entrée en vigueur des Télérecours au 1^{er} Janvier 2017.

R. 414-1 - *« Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant.*

Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application..... »

Ce décret rend obligatoire l'utilisation de l'application de Télérecours tant en demande qu'en défense ou en intervention pour les avocats, les personnes publiques, à l'exception des communes de moins de 3500 habitants et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission permanente de service public.

Cette possibilité est ouverte aux avocats, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public.

R. 414-6 - *« Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet.*

Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice... ».

A compter du 01 décembre 2018, le télérecours citoyen a été mis en place pour toutes les requêtes de particuliers non représentés par un avocat.

A ce jour, nous relevons que les expertises administratives en phase contentieuse ne font pas partie du dispositif.

Nous relevons néanmoins au paragraphe 3 de l'article R 611-8-5, une modification importante concernant le dépôt du rapport que nous avons indiqué précédemment :

Après le premier alinéa de l'article **R. 621-9**, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe ».

C'est la seule information donnée à l'expert pour diffuser son rapport sous forme numérique.

Il faut l'aval du greffe qui devra ensuite notifier le rapport, sur support numérique, aux parties.

L'application de ce paragraphe est à suivre au sein des divers TA ou CAA car le travail de diffusion de ces supports numériques augmentera la tâche des greffes.

La précédente rédaction de l'article R 621-9 en date du 22 février 2010 avait mis à la charge des experts la diffusion des copies papiers des rapports.

Eu égard à ces textes, il est nécessaire de se rapprocher des présidents de CAA ou TA pour harmoniser nos actions et éviter des erreurs de procédure, des pertes ou destructions de données, surtout pour conserver la confidentialité et la sécurité de nos échanges.

Plateforme dématérialisée d'échanges

Il existe une plateforme dématérialisée, mise en place par le Conseil d'état, pour l'échange de pièces entre l'expert et le greffe des différentes juridictions.

Une notice d'utilisation a été établie ce qui permet des échanges et envoi de lourds dossiers de façon dématérialisé et sécurisée

(gains de copie, envois postaux, etc...) : **voir document en annexe page 98**

L'expert sollicitera du greffe un code d'accès à cette plateforme.

XII - Conclusions

Il est important de rester proche du président de la juridiction afin de suivre ses instructions pour l'exécution de la mission confiée, dans le respect du code de justice administrative.

L'expert restera à l'écoute des magistrats et du greffe pour toutes questions relevant des télérecours et des diffusions numériques sécurisées.

Il en sera de même pour l'élaboration d'une note de synthèse si elle est demandée par le magistrat ou si l'importance de la mission la requiert.

Certains T.A ou C.A.A appliquent des échanges dématérialisés, selon procédures mise en place par le Conseil d'Etat.

Le CJA doit être régulièrement lu par l'expert.

L'expert doit suivre une formation régulière.

Une médiation ne peut être effectuée par l'expert en cours de ses opérations expertales.

Cette nouvelle édition est particulièrement opportune en raison des réformes des procédures administratives intervenue par :

- Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatives aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;
- Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant les juridictions administratives, (Arrêtés des 20 décembre 2012, 22 avril et 27 mai 2013) ;

- Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 relatif aux procédures d'inscription des experts auprès des Cours administratives d'appel (Arrêtés du 19 novembre 2013) ;
- Décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire) ;
- Décret n° 2016-1481 du 02 novembre 2016 relatif à l'utilisation des télé-recours devant les juridictions administratives ;
- Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique
- LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016;
- Décret n° 2017-566 du 18 Avril 2017 relatif à la Médiation Administrative ;
- Décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 télé-recours citoyens ;
- Décret n° 2019-82 du 07 Février 2019 modification article Médiation ;
- Décret n°2019-82 du 7 février 2019 - art. 40 – Transport du magistrat sur les lieux
- Décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 relatif aux référés en matière de secret des affaires
- Décret n° 2020-516 du 05 mai 2020 concernant la nouvelle répartition des Ta



Guide dressé et mis à jour par Bernard LEICEAGA

- Ing. EURING - membre du FEANI Bruxelles
- IPF (Fr)- certifié COFRAC-compétence Ingénieur BTP-
« spécialité expertises »
- PHD Civil Eng (US)
- Ing. MIET (UK)
- Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille
et la Cour d'appel d'Aix en Provence.
- Responsable du pôle administratif au sein de la commission
juridique du CNCEJ
- Membre d'honneur de la CECAAM
- Ancien Président de CAABLE
- Administrateur UCECAAP, CNCEJ, CECAAM et UCEJAM
- Administrateur SNIPF, V/P Provence Méditerranée,
responsable accueil pour la certification des compétences
selon accréditation COFRAC.
- Administrateur IESF-CA
- Membre associé de l'IHEDN – responsable Réserve citoyenne

Après lecture de :

- M. EMMANUELLI, Président de chambre au tribunal
administratif de Nice
- Maître Patrick DE FONTBRESSIN, conseiller juridique du
C.N.C.E.J.
- La commission juridique du C.N.C.E.J.

BIBLIOGRAPHIE

- Code de Justice Administrative (C.J.A)
- Code Procédures Civiles (C.P.C)
- Lois, Décrets et arrêtés concernant la justice administrative ;
- Arrêt du 17/03/2011 de la Cour de Justice de l'Union Européenne
- Décret n° 2012-1451 du 24/12/2012 relatif à l'expertise et instruction des affaires devant les juridictions judiciaires
- Décret n° 2012-1515 du 29/12/2012 portant sur diverses dispositions relatives à la procédure civile (signature électronique jugements)
- Rapport N° CGEFI-15-03-18 et N° IGSJ-2015-23 concernant la revue des dépenses sur les frais de justice
- Acte du XIX° congrès du CNCEJ à Versailles
- Rapport commission de réflexion sur l'expertise de mars 2011
- Site du Conseil d'Etat : www.conseil-etat.fr

ANNEXES

NOTICE UTILISATION PLATEFORME ECHANGES EXPERTS ⇔ JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Mise à jour du 01/06/2020

Préambule :

Télérecours mis en place par les Juridictions Administratives, permettant les échanges procéduraux selon les décrets des 02/11/2016 et 06/04/2018, ne sont pas applicables pour les expertises.

Les experts n'ont pas accès à Télérecours

1. Selon instructions portées sur l'ordonnance de désignation, avec l'accord des parties et de leurs conseils, les échanges par système informatisés sont possibles (selon application de l'article **R. 621-9** du CJA).
2. Pour les communications avec les Juridictions Administratives (CE, CAA ou TA), le Conseil d'Etat a mis en place une plateforme d'échanges dématérialisés.

Les avocats utilisent Télérecours

Sur invitation de la juridiction administrative, les parties peuvent partager des fichiers sur cette plateforme d'échanges.

Observations

Après finalisation des procédures de mise en place de la plateforme, les experts pourront diffuser leur rapport et comptes rendus sous forme dématérialisée à l'ensemble des parties et Conseils.

Pour le moment la plateforme est utilisée pour le dépôt des rapports.

Les accords des Parties et adresses courriels seront à obtenir en début d'expertise.

Les parties ou Conseil n'ayant pas de code d'accès ne pourront pas diffuser de pièce.

Les Parties n'ayant pas d'adresse courriel recevront les pièces sous forme « papier » dans le respect du contradictoire.

Pour le moment, nous n'avons pas d'autre information à fournir, mais l'utilisation de la plateforme s'est généralisée entre les greffes des TA ou CAA et les experts.

L'expert peut adresser tous documents à destination des greffes par cette plateforme, rapport, demandes d'allocation provisionnelle, requêtes en ordonnance commune ou extension de mission, état des missions fin d'année, demande de réinscription etc..

Notice d'utilisation de la plateforme d'échanges Entre Experts ↔ juridictions administratives

(mise à jour du 01/05/2020)

1. Vous recevrez au préalable, du service du Greffe en charge des expertises, vos code et identifiant d'accès.

Ce code (ou mot de passe) est valable et renouvelable trimestriellement

2. A partir de leur réception, vous pourrez accéder au site dont l'adresse est : <https://www.echange.juradm.fr>

Après avoir entré vos codes et identifiants :

2.1. Vous trouverez vos paramètres (éviter les modifications).

2.2. Sur l'écran, vous trouverez deux onglets :

- Fichiers reçus
- Fichiers partagés

En marge (de droite – **a- b**) vous trouverez les informations concernant la validité de votre compte, l'espace utilisé et un moteur de recherche de dossier.

2.2.1 Fichiers reçus

Vous y trouverez tous les documents transmis par le Greffe:

- Mission
- Pièces de la procédure, requête
- Mémoires
- Observations des conseils
- Réponses à vos questions du magistrat ou du greffe

Observation

- Vous recevrez par courriel les accusés de réception confirmant l'ouverture de vos pièces par le (ou les) destinataire (s).

- N'oubliez pas de classer ces accusés de réception.

2.2.2 Fichiers partagés

Vous y trouverez la liste des fichiers que vous avez partagés avec le Greffe.

Il s'agit uniquement des documents nécessaires au suivi de la procédure par le magistrat. Evitez l'envoi des copies des courriers, comptes rendus et autres documents adressés aux parties.

Vous pourrez transmettre :

- Votre acceptation de mission
- Vos demandes de désignation d'un sapiteur
- Vos demandes d'extension de mission
- Vos demandes d'appel en cause
- Vos demandes d'allocation complémentaire
- Vos demandes de prorogation de délai
- Vos questions au magistrat sur des points de la mission ou des difficultés rencontrées
- Votre rapport définitif
- Votre note de frais et honoraires
- Etc...

Observation

Vous trouverez les réponses et pièces sur l'onglet Fichiers reçus (2.2.1)

Nota

Les ordonnances de désignation de sapiteur, allocation provisionnelle, modification de mission, appel en cause ou ordonnance de taxation vous seront toujours transmises par courrier avec RAR.

2.2.2.1 Comment partager un fichier

Vous cliquez sur l'index et la page « **Dépôt et Partage** » s'ouvre :

- a) « **Destinataires** » - Vous indiquez l'adresse du Greffe de la Juridiction qui vous a missionné.
- Les adresses de greffe sont **nominatives** (prenom.nom@juradm.fr) ou générique selon les Tribunaux et greffes des référés.
 - Une boîte générique a été créée dans tous les TA, pour recevoir les courriels en l'absence du greffier en charge de la chambre des référés (prendre attache du TA, pour obtenir l'adresse).
 - **Ultérieurement** vous pourrez indiquer les adresses des parties et des Conseils, selon instructions à venir, pour diffuser vos pièces dans le respect du contradictoire.
 - Si vous avez plusieurs destinataires, ne pas oublier de mettre des virgules entre chaque adresse.
 - Mettez-vous en destinataire, vous recevrez ainsi sur votre messagerie la preuve d'envoi à enregistrer dans votre dossier (la liste d'envoi de la plateforme n'est valable que 2 mois !).
- b) « **Déposer un fichier** » - Vous joignez la ou les pièces à diffuser sous format .pdf

Rappel :

Pour le moment, les adresses mel de toutes les parties ne sont pas à instruire. Vos envois ne sont destinés qu'aux Greffes des Juridictions.

- c) Vous pouvez sécuriser le partage en cliquant sur l'index
« **sécuriser le partage** »

Un mot de passe s'incrémentera automatiquement en fin de message à l'attention du destinataire (sur sa boîte de messagerie).

Ce mot de passe lui sera demandé pour ouvrir les pièces jointes

Observations :

- ✓ Il ne faut pas créer de mot de passe. Cette opération est automatique.

- ✓ Sur un partage sécurisé, le mot de passe apparaît en fin de message d'information sur la messagerie.
Il est plus simple de ne pas cocher la case « Sécuriser le partage » cela simplifie la recherche du code au destinataire

- d) Il est important de personnaliser le courriel de notification.
En cliquant sur l'index, « **personnaliser le courriel de notification** », une autre page s'ouvre.
- d¹) Vous indiquerez l'objet du mel pour permettre un traitement et un classement aisé par le Greffe.
N'oubliez pas de noter vos propres références de dossier

Exemples :

- Prestation serment (acceptation de mission)
- Demande de sapiteur
- Extension de mission

- Ordonnance commune
- Questions mission
- Rapport
- Note de frais et honoraires
- Autres.

Pour le « **message du courriel** », donnez quelques précisions sur votre demande qui se trouve en pièce jointe

- e) Quand vous avez terminé, cliquez sur « **Partager** » pour envoyer votre message.
 Vous recevrez un courriel de confirmation dès que votre message aura été lu et les PJ ouvertes (voir Fichiers reçus 2.2.1 - observation).

2.2.2.2 Transfert de fichiers déjà partagés

Si vous souhaitez transférer des dossiers à d'autres Parties après votre premier envoi :

- a) Vous revenez sur « Liste de vos envois »
- b) Vous sélectionnez le fichier que vous souhaitez transférer à d'autres parties en cliquant sur la case blanche,
- c) Sur le tableau de droite « rubrique action » vous cliquez sur partager avec d'autres utilisateurs,
- d) En bas de page vous cliquez sur partager et vous vous retrouvez sur la « page partage » pour reprendre les actions décrites en 2.2.2.1

Généralités

Votre code est valable trois mois pour toutes vos expertises, sur l'ensemble du territoire et auprès de toutes les Juridictions Administratives.

Il vous appartient de classer les pièces reçues dans vos dossiers d'expertise.

Conclusion

A ce stade de l'expérimentation, 100% des rapports sont déposés sous cette forme dématérialisée auprès du TA de Strasbourg.

Conformément à l'article **R. 621-9** du CJA, pour le dépôt du rapport, aux instructions portées sur les ordonnances et avec l'accord des parties (ne pas oublier de solliciter cet accord et les adresses de courriels en début d'expertise), les échanges en cours d'expertise peuvent être entièrement dématérialisés (attention à la sécurisation de vos échanges) **sauf** :

- La première convocation en RAR
- L'envoi des courriers aux parties non munies de système de communication informatique (adresse courriel)
- Les échanges avec les Parties sont limités aux capacités de stockage des systèmes informatiques.
- Vous devez vérifier la capacité et la protection de vos systèmes informatiques, de vos scanners (bureautique en général), stockage, etc.

Le Greffe se charge des communications et notifications avec les avocats ou Parties (mémoires, observations, etc...).

Il sert également d'interface avec l'expert.

Le système pourra être complété au fur et à mesure des retours d'expérience qui seront synthétisés par le coordinateur administratif du CNCEJ.

Nous ne manquerons pas d'échanger avec les services des Greffes pour améliorer les transmissions de pièces, en utilisant toutes les potentialités de la plateforme.

Restez à l'écoute de vos chefs de juridiction et du service du greffe chargé des expertises pour l'utilisation de cette plateforme.

Nous restons à votre service.

Bernard LEICEAGA,

Administrateur CNCEJ,

Responsable pôle administratif au sein de la commission juridique du CNCEJ

Bibliographie et explications :

Greffe TA de Strasbourg

Greffe TA de Nice

COMPARAISON entre PROCEDURES Administratives et Civiles

	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	PREAMBULE	
Généralités	Le procès n'est pas la chose des parties, mais du juge dans le cadre des mesures d'instruction.	L'instance est la chose des Parties.
	L'expertise en matière administrative a pour objet d'éclairer le juge sur une question de fait.	
	L'expert est un collaborateur occasionnel du service public de la justice, agent de l'Etat.	L'expert est un auxiliaire de justice.
Assurances RC Pro, Expertises juridictionnelles	Fortement conseillées, même avec le statut de collaborateur occasionnel du service public (COSP). Proposition assurance experts établie par la société SOPHIASSUR ou sociétés ayant les mêmes garanties	Fortement conseillées. Proposition assurance experts établie par la société SOPHIASSUR ou sociétés ayant les mêmes garanties



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	DESIGNATION	
Désignation expert	<p>R.621-1 : La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.</p>	<p>Art. 232 - Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.</p>
	<p>R.621-2 : Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux choisit les experts parmi les personnes figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Il fixe également le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport au greffe.</p>	<p>Art. 264 - Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.</p> <p>Art. 233 - Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.</p>
	<p>R. 221-9 : Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.</p> <p>Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10.</p>	



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	PRESTATION de SERMENT	
	L'expert prête serment à chaque mission ordonnée, selon formulaire remis par le greffe et à retourner sous 3 jours.	L'expert inscrit sur la liste de la CA, prête serment dès son inscription valable 5 ans si le technicien désigné n'est pas inscrit il doit prêter serment à chaque mission ordonnée.
Prestation de serment	R. 621-3 : Le greffier en chef ou, au Conseil d'État, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Il annexe à celle-ci la formule du serment que le ou les experts prêteront par écrit et déposeront au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'affaire.	Art. 267 - Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen. L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.
Serment	Par le serment, l'expert s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence ».	Art. 237 - Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. Art. 239 - Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis. Note : Les Experts doivent accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	CONSTATS - REFERES INSTRUCTION	
Constats	R. 531-1 : S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels. Par dérogation aux dispositions des articles R. 832-2 et R. 832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours.	Art. 249 - Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations. Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Art 250 - Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées. Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.
Référé instruction ou référé préventif	R. 532-1 : Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.	Art. 145 - S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. Art. 146 - Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. Art 238 - Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	EXTENSION MISSION	
Notes	Par une partie dans un délai de 2 mois après la première réunion. Par l'expert à tout moment. Une ordonnance doit être rendue par le magistrat.	A la demande des Parties et selon décision du Magistrat Une ordonnance doit être rendue par le magistrat
Extension mission	R. 532-3 : Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.	Art. 148 - Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées. Art 149 - Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.
	Art. R. 532-4 : Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R 532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.	Art. 150 - La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	CONCILIATION	
Notes	<p>En cours d'expertise, les Parties peuvent se concilier. L'expert constate la fin de sa mission et informe le magistrat. La taxation est ordonnée par le magistrat</p>	<p>Interdiction de concilier les Parties. En cours d'expertise, les Parties peuvent se concilier. L'expert constate la fin de sa mission et informe le magistrat</p>
Conciliation	<p>R. 621-7-2 : Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet, et en fait immédiatement rapport au magistrat qui l'a commis.</p> <p>Son rapport, accompagné de sa note de frais et honoraires, doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise.</p> <p>Faute pour les parties d'avoir réglé la question de la charge des frais d'expertise, il y est procédé, après la taxation mentionnée à l'article R. 621-11, par application des articles R. 621-13 ou R. 761-1, selon les cas.</p>	<p>Art. 240 - Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.</p> <p>Art. 171-1 - Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.</p> <p>Art. 281 - Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge. Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	MEDIATION	
Médiation	<p>R. 621-1 : La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.</p> <p>L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation.</p> <p>Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.</p>	<p>Art. 1547 - Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission. Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.</p>
	<p>R. 213-2 : La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.</p>	<p>Art. 1548 - Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.</p>
	<p>R. 213-3 : La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.</p>	<p>Art. 1549 - Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat. Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire. Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.</p>
Notes	<p>A la lecture de ces articles, et particulièrement le R.213-3, il est indispensable qu'une formation à cette nouvelle discipline qu'est la médiation, soit suivie par le médiateur/expert.</p>	<p>Art. 1550 - A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.</p>



Notes	<p>Les procédures contentieuses se déroulent dans le respect du principe de la contradiction (contradictoire) et une médiation introduit des notions de confidentialité des échanges entre les intervenants à la négociation. Il paraît donc impossible d’agir comme médiateur dans le cadre d’une expertise, ce qui explique les différentes modifications apportées à l’article R 621-1.</p>	<p>Art. 1551 - Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l’accomplissement de sa mission. Lorsque l’inertie d’une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l’ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu’il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.</p>
		<p>Art. 1552 - Tout tiers intéressé peut, avec l’accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l’informe qu’elles lui sont alors opposables.</p>
		<p>Art. 1553 - Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites. Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.</p>
		<p>Art. 1554 - A l’issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant. Ce rapport peut être produit en justice.</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	DEROULEMENT MISSION	
Notes Délais	<p>Avant d'accepter une mission, l'expert doit prendre connaissance du dossier ou de l'ordonnance afin de vérifier si la mission entre dans ses compétences, s'il est disponible et s'il n'a aucun lien avec aucune des Parties. Les délais impartis sont à respecter impérativement. Si le délais devait être dépassé pour des problèmes liés à l'avancement des opérations, remise de documents, essais, appel en cause, etc.. une prorogation est à solliciter auprès du magistrat en charge des expertises en justifiant la demande.</p>	
Notes	<p>L'expert est appelé par le greffe pour connaître ses disponibilités avant d'accepter la mission. Le Greffe lui adresse l'ordonnance, le formulaire de prestation de serment valant acceptation de mission et le dossier avec toutes les pièces.</p> <p>Il démarre ses opérations sans attendre, il n'y a pas de consignation en juridiction administrative</p>	<p>L'expert reçoit l'ordonnance qui le désigne. S'il accepte la mission, il peut démarrer ses opérations après avoir été informé par le greffe du dépôt de la consignation.</p>
Acceptation mission	<p>R. 621 - 4 : Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.</p> <p>L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui que ne dépose par son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts</p>	<p>Art 238 - Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.</p> <p>Notes : le greffe de la juridiction adresse à l'expert la décision qui fixe sa mission. L'expert doit sans délai faire connaître sa décision d'accepter ou de refuser sa mission. Avant d'accepter sa mission, l'expert doit apprécier s'il est en mesure de l'accomplir et envisager en conscience sa récusabilité ou son éventuel départ, en cas notamment de conflit d'intérêt. S'il y a doute sur ce point, il doit s'en ouvrir, en toute transparence, aux parties.</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	CONVOICATIONS	
Notes	Convocations des Parties par courriers avec AR, 4 jours au moins avant la réunion. En pratique après avoir pris les convenances des Conseils, un délai de 3 semaines est nécessaire pour recevoir les accusés de réception.	Convocations des Parties par courriers avec AR, après avoir pris les convenances des Conseils, un délai mini de 3 semaines est nécessaire pour recevoir les accusés de réception.
Convocation	Art. R. 621-7 : Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport.	Notes : L'expert doit, dès réception de l'avis de consignation et sauf avis contraire du magistrat, commencer ses opérations. Il convoque les parties à une réunion par lettre recommandée avec avis de réception et copie aux conseils.
	R. 431-8 : Les parties non représentées devant un tribunal administratif par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ont leur résidence en dehors du territoire de la République et en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent faire élection de domicile sur l'un de ces territoires.	



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	CONTRADICTOIRE	
	Respect impératif de cette règle procédurale	
Contradictoire Notes	Les parties sont (par la ou les convocations) mises à même d'assister à la totalité des opérations d'expertise : visite des lieux, prélèvements d'échantillons, mesures sur place, interrogatoire des parties ; il ne peut y avoir de colloque séparé avec une partie	Art. 16 - Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.
Notes	Les parties reçoivent communication de tous les documents remis à l'expert (sur sa demande ou spontanément, peu importe) y compris les observations que lui feraient parvenir telle ou telle partie : il n'y a pas à faire de distinction entre les documents remis par des tiers ou par les parties	Notes : L'expert se fait communiquer les pièces et informations utiles. Il entend les parties et leurs conseils. Il veille en toutes circonstances au respect du principe de la contradiction.



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	Remise des documents sollicités par l'expert	
Remise documents	<p>R. 621-7-1 : Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.</p> <p>Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R. 621-8-1. La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert</p>	<p>Art. 243 - Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.</p> <p>Art. 275 - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.</p>
		Art. 133 – Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.
		Art. 134 – Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.
		Art. 135 – Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	Séances ou audiences organisées par le magistrat	
Difficultés, relation avec la juridiction	<p>R. 621-8-1 : Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. A cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles, ou, en manière de référés, au périmètre de l'expertise. Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R. 711-2. Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier. La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours</p>	<p>Art. 167 - Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.</p> <p>Art. 181 – Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister par un technicien, entendre les parties elles-mêmes, et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.</p> <p>Art. 245 - Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre. Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	Secret des affaires	
Secret des affaires	R. 557-3 : Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés peut prescrire toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Il peut notamment ordonner l'ensemble des mesures mentionnées à l'article R. 152-1 du code de commerce.	
Notes	Lorsqu'une information est couverte par un secret protégé par la loi, l'expert doit aviser la partie qui la détient, qu'elle accepte, en la lui donnant, que cette information soit communiquée à l'autre partie, en raison du caractère contradictoire de la procédure. A défaut d'une telle acceptation, elle ne peut communiquer l'information à l'expert.	



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	SAPITEURS (Adm)- TECHNICIENS (Civ) - ASSISTANTS TECHNIQUES	
Notes	Le sapiteur est désigné par ordonnance du magistrat L'assistant technique est sous la responsabilité de l'expert	Le Technicien est sous la responsabilité de l'expert.
Sapiteur	R.621-2 alinea 2 : Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.	
Notes	Le recours à un sapiteur qui effectue une partie de l'expertise et remplace l'expert sur un ou plusieurs points et qui émet des conclusions techniques sur les points confiés par l'expert. Ce sapiteur doit être désigné par ordonnance dans le respect du code de justice administrative selon art. R. 621-2 § 2.	Note : Il est recommandé à l'expert d'indiquer aux parties le nom et la qualité du technicien qui interviendra, afin de vérifier les problèmes d'incompatibilités (même motif de récusation que pour l'expert). Le devis du technicien est à présenter aux parties avec le contour de la mission proposé par l'expert.
Notes	Le recours à des assistants techniques ou à des laboratoires chargés de prestations matérielles, de mesure ou d'analyses, pour lesquels aucune autorisation du président de la juridiction n'est nécessaire.	Notes : l'expert peut se faire assister par toute personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. Il s'agit alors d'une simple assistance, le principe restant celui de l'exercice personnel de sa mission par l'expert. Mention doit être faite dans le rapport de l'expert des noms et qualités des personnes qui l'ont assisté.



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
RECUSATION		
La récusation	R. 621-5 : Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement.	
	R. 621-6 : Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction, ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux.	Art. 234 - Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge. La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qu'il l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.
	R. 621-6-1 : La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise. Si elle est présentée par un mandataire, ce dernier doit être muni d'un pouvoir spécial. Elle doit à peine d'irrecevabilité indiquer les motifs qui la soutiennent et être accompagnée des pièces propres à la justifier	Art. 235 - Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle. Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.
	621-6-2 : Le greffier en chef, ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux, communique à l'expert copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il a communication de cette demande, l'expert doit s'abstenir de toute opération jusqu'à ce qu'il y ait été statué	



	R. 621-6-3 : Dans les huit jours de cette communication, l'expert fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour les lesquels il s'y oppose	
	R. 621-6-4 : Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé. Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont l'expert et les parties sont avertis. L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récusé	



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	Allocations provisionnelles (Adm) - Consignations complémentaires (Civ)	
Allocation provisionnelle	<p>R. 621-12 : Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours. Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours</p>	<p>Art. 269 - Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.</p>
	<p>R. 621-12-1 : L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R 621-12, donne lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signé du président de la juridiction. Si le délai fixé par cette dernière n'est pas respecté, et si le rapport d'expertise n'a pas été déposé à cette date, l'expert est appelé par le président à déposer, avec sa note de frais et honoraires, un rapport se limitant au constat des diligences effectuées et de cette carence, dont la juridiction tire les conséquences, notamment pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 761-1. Le président peut toutefois, avant d'inviter l'expert à produire un rapport de carence, soumettre l'incident à la séance prévue à l'article R. 621-8-1</p>	<p>Art. 271 - A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.</p> <p>Art. 280 - L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert. En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	Perception de rémunération hors ordonnances	
Important	R. 621-14 : L'expert ou le sappeur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux	Art. 248 - Il est interdit à un technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	Note de synthèse	
Note synthèse	L'expert doit <u>joindre</u> les observations qui lui sont remises par les parties.	Après avoir déposé sa note de synthèse, l'expert reçoit les Dires des Parties et doit y répondre dans le corps de son rapport.
	Le rapport doit consigner les observations faites par les parties selon art. R. 621-7, même les observations orales doivent être consignées (Conseil d'Etat 24/02/1995, Stihle)	Art. 276 - L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge. Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties. L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.
Notes	Certaines ordonnances prévoient la remise d'une note de synthèse aux Parties. Dans le cas contraire et pour des dossiers complexes, l'expert peut choisir de recourir à l'établissement d'une note de synthèse. Il doit fixer un bref délai aux parties pour formuler leurs observations afin de ne pas retarder le dépôt du rapport.	Notes: Bien qu'aucun texte ne le prévoie, les documents ou notes de synthèse parfois appelés pré-rapports peuvent être établis à la demande de certaines décisions. L'expert doit donner aux Parties un délai pour faire part de leurs ultimes observations.
	L'expert est maître de la conduite des opérations d'expertise, il doit agir avec bon sens, pour apporter au magistrat un éclairage complet sur les questions techniques posées, sans augmenter le délai imparti.	



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	Déplacement du Magistrat sur les lieux	
Déplacement magistrat sur les lieux	<p>R. 622-1 : La juridiction peut décider que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision. Ceux-ci peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles. Les parties sont averties du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire. Il est dressé procès-verbal de l'opération. La visite des lieux peut également être décidée au cours de l'instruction par le président de la formation de jugement ou de la chambre chargée de l'instruction.</p>	<p>Art. 156 – Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.</p> <p>Art. 274 - Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge.</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	DEPOT RAPPORT	
Notes	Le rapport est déposé en 2 exemplaires au greffe et notifié aux Parties par courrier avec AR. Il peut être diffusé numériquement. La note de frais et honoraires n'est pas jointe aux copies diffusées aux Parties	Le rapport est déposé au greffe et notifié aux Parties par courrier avec AR. Il peut être diffusé numériquement. La note de frais et honoraires est jointe aux copies diffusées aux Parties
Le Rapport-Dépôt	R. 621-8 : S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux	Art. 282 - Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.
Notes	Si l'expert a été autorisé à faire appel au concours d'un sapiteur, il lui appartient d'apprécier les réponses qu'il apporte et d'intégrer à son rapport les conclusions de ce dernier. Le travail du sapiteur doit en outre être joint dans son intégralité en annexe du rapport d'expertise	Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence chacun indique son opinion. Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier. Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours. Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.



	<p>R.621-9 : Le rapport est déposé au greffe en deux exemplaires. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification peut s'opérer sous forme électronique. Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe. Les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée</p>	<p>Art. 173 - Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le secrétaire de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.</p>
<p>Notes</p>	<p>Le rapport peut aussi être déposé sous forme numérique via la plateforme d'échange du Conseil d'état mise en place dans de nombreux TA et CAA</p>	<p>Notes : Le dépôt du rapport est effectué par l'expert auprès du secrétariat de la juridiction, accompagné de sa demande de taxe de ses frais et honoraires. Eu égard au délai de 5 ans de la prescription de l'action en responsabilité contre l'expert, selon le droit commun de l'article 2224. Il est vivement recommandé de disposer de la preuve de la remise de la copie du rapport aux parties. A cette fin, l'expert adresse à chacune d'entre elles cette copie par lettre recommandée avec A.R.</p>



	<p align="center">Procédure administrative (selon articles du CJA)</p>	<p align="center">Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)</p>
	<p>AUDIENCE après DEPOT RAPPORT</p>	
	<p>R. 621-10 : La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R. 621-9</p>	<p>Art. 283 - Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	HONORAIRES - TAXATION - NOTIFICATION	
Notes	L'ordonnance de taxation est notifiée aux Parties par le greffe du Tribunal	L'ordonnance de taxe est notifiée aux Parties conformément à l'article 725 du CPC
Honoraires Taxation	R. 761-1 : Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.	
	R.761-4 : La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat, du magistrat délégué. Au Conseil d'Etat, la liquidation est faite par ordonnance du président de la section du contentieux	



	<p>R.621-11 : Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.</p> <p>Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours.</p> <p>Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2.</p> <p>Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.</p> <p>S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.</p> <p>Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations</p>	<p>Art. 284 - Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe.</p> <p>Il ordonne, selon le cas, soit le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.</p> <p>Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.</p> <p>Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire.</p>
--	--	--



	<p>R.621-13 alinéa 1: Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R 621-11 et R 761-4.</p> <p>Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires.</p> <p>Elle est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourvée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.</p> <p>Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R 761-5</p>	<p>Art. 724 - Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.</p>
<p>Notification de taxe</p>	<p>Pas de notification par l'expert. Le greffe de la juridiction notifie l'ordonnance de taxation aux Parties</p>	<p>Art. 725 - La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles 714 (alinéa 2) et 715.</p>
<p>Recouvrement</p>	<p>Application du droit commun Après avoir effectué toutes les diligences nécessaires, l'Etat peut se substituer au mauvais payeur.</p>	<p>Application du droit commun</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	CONTESTATIONS d'HONORAIRES	
Notes	Devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance dans le mois qui suit sa notification	Devant la CA, après avoir informé la totalité des parties par courriers avec AR dans le mois qui suit sa notification
Contestations honoraires	<p>R. 761-5 : Les parties, (l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle,) ainsi que, le cas échéant l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance.</p> <p>Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, la requête est transmise sans délai par le président de cette juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.</p> <p>Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.</p> <p>Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée</p>	<p>Art. 714 – L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel. Le délai de recours est d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances. Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.</p> <p>Art. 715 – Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours. A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.</p> <p>Art. 716 – Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel. Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement. Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles.</p>



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	AVIS TECHNIQUES	
Missions particulières L'avis technique	<p>R. 625-2 : Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un simple avis technique sur les points qu'elle détermine.</p> <p>Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix.</p> <p>Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.</p> <p>L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction.</p>	<p>Art. 256 - Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.</p> <p>Art. 259 - Le consultant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu. - Le consultant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.</p>
	<p>R. 625-3 : La formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.</p> <p>L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties.</p> <p>Dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement, les parties dûment convoquées</p>	



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	I.M.R (Immeubles menaçants ruines)	
Les IMR - Notes	<p>Des missions visant les bâtiments menaçant ruine ou insalubres peuvent être ordonnées par les tribunaux administratifs au regard des articles L.511-1 et suivants et L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Ces missions type IMR (Immeubles menaçant ruine) sont réalisées dans l'urgence selon l'article L.511-3 du même code.</p> <p>Les délais d'exécution sont de 24h00</p>	



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	Vérifications d'écritures	
Les vérifications d'écritures	<p>R. 624-1: La juridiction peut décider une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts, en présence, le cas échéant, d'un de ses membres.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peuvent désigner, à cet effet, une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R.221-9. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.</p>	



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	PROCEDURES d'INSCRIPTION	
Notes	Dossier à déposer avant le 15 septembre à la cour administrative d'appel	Dossier à adresser au service du procureur du TJ avant le 01 mars
Procédures d'inscription	<p>R. 221-9 : Il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise.</p> <p>Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10.</p>	<p>Notes : L'inscription sur une liste entraîne pour l'expert certaines obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> . prêter et respecter le serment . fournir à la cour d'appel et éventuellement à la Cour de cassation un rapport annuel de son activité expertale et des formations suivies, . présenter sa candidature à la réinscription tous les cinq ans, . se soumettre à la discipline devant les chefs de cour.



	<p>R. 221-10 : La commission mentionnée au second alinéa de l'article R.221-9 est présidée par le président de la cour administrative d'appel.</p> <p>Elle est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour. Chaque commission comporte au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers de ses membres.</p> <p>Les experts sont désignés par le président de la cour administrative d'appel pour une durée de trois ans renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, le cas échéant, de tout autre organisme représentatif.</p>	<p>Article 2 :</p> <p>I. - Il est établi pour l'information des juges :</p> <p>1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;</p> <p>2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.</p> <p>II.- L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.</p> <p>A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.</p> <p>Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>III.- Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.</p> <p>IV.- La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.</p>
	<p>Note : Les techniciens inscrits sur une liste de cour administrative d'appel n'ont pas de dénomination particulière. Par analogie aux confrères judiciaires, la dénomination tolérée est "Experts près la cour administrative d'appel de ..."</p>	<p>Article 3 : Modifié par la loi n°2004-130 du 11 février 2004.</p> <p>Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".</p>



	<p>R. 221-11 : critères d'inscription</p> <p>1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;</p> <p>2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;</p> <p>3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;</p> <p>4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;</p> <p>5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.</p>	
	<p>R. 221-12 : L'inscription est effectuée pour une durée probatoire de trois ans. Elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire pendant cette période, relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives.</p> <p>Les réinscriptions sont effectuées pour une durée de cinq ans renouvelable.</p>	
	<p>R.221-13 : La demande d'inscription au tableau est adressée au président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, au plus tard le 15 septembre de chaque année. Elle précise le ou les domaines d'activité au titre desquels le candidat sollicite son inscription. Elle est accompagnée des pièces propres à justifier que celui-ci satisfait aux conditions prévues par l'article R. 221-11 et à permettre à la commission de donner son avis sur les éléments d'appréciation définis par l'article R. 221-14.</p>	<p>Article 6 - Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 25</p> <p>Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.</p>



	<p>R. 221-15 : La décision par laquelle le président de la cour administrative d'appel refuse l'inscription ou la réinscription d'un candidat est motivée. Elle est notifiée au candidat par lettre remise contre signature ». En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, le silence gardé par le président de la cour administrative d'appel pendant seize mois sur la demande d'inscription ou de réinscription d'un candidat vaut acceptation</p>	
	<p>R. 221-16.-Les experts inscrits au tableau informent, sans délai, le président de la cour administrative d'appel de tout changement intervenu dans leur situation au regard des éléments définis à l'article R. 221-11 ainsi que des modifications à apporter à la déclaration d'intérêts prévue au deuxième alinéa de l'article R. 221-13. Ils indiquent, à la fin de chaque année civile, au président de la cour administrative d'appel si des missions leur ont été confiées et, dans ce cas, lui adressent la liste des rapports qu'ils ont déposés et des missions en cours devant les juridictions administratives. Ils indiquent également les formations suivies en mentionnant les organismes qui les ont dispensées</p>	
	<p>R. 221-19 : La décision prise par le président de la cour administrative d'appel en application des articles R. 221-15, R. 221-17 ou R. 221-18 peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification. La requête est formée auprès de la cour et est transmise sans délai par le président de celle-ci à une autre cour administrative d'appel, conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux.</p>	



	<p>R. 221-21.-Pour les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles :</p> <p>1° Le tableau des experts et l'ensemble des décisions y afférentes sont établis conjointement par les deux présidents de cour ;</p> <p>2° La commission prévue par l'article R. 221-10 associe les présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort des deux cours ou leur représentant ;</p> <p>3° La condition d'établissement ou de résidence prévue par le 5° de l'article R. 221-11 s'apprécie également au regard du ressort des deux cours</p>	
--	--	--



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	INSCRIPTION TABLEAU Conseil d'Etat - LISTE Cour de Cassation	
	R.122-25-1 : Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts près le Conseil d'Etat, dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents des cours administratives d'appel.	Article 1 - décret du 23/12/2004 : Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.
Nomenclature	Les tableaux des experts prévus à l'article R. 221-9 du code de justice administrative sont dressés conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1)	Les nomenclatures administratives et judiciaires sont identiques.



	Procédure administrative (selon articles du CJA)	Procédure civile (selon articles du CPC et la Loi n° 71-478 du 29/06/1971)
	COMMUNICATIONS DEMATERIALISEES	
Notes	Communication seule avec le greffe de la juridiction par la plateforme dématérialisée du Conseil d'Etat (dépôt rapport)	Possibilité échanges par système dématérialisé et sécurisé OPALEXE
Communication électronique Notes	Il existe une plateforme dématérialisée, mise en place par le Conseil d'état, pour l'échange de pièces entre l'expert et le greffe des différentes juridictions. Une notice d'utilisation a été établie ce qui permet des échanges et envoi de lourds dossiers de façon dématérialisé et sécurisée (gains de copie, envois postaux, etc...) L'expert sollicitera du greffe un code d'accès à cette plateforme.	Art. 748-1 – Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.
		Art 748-6 – Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.



Répartition par département et autres territoires des juridictions administratives, CAA et TA (en attente création 9^{ème} CAA à Toulouse) et des juridictions judiciaires (CA à l'exception des tribunaux judiciaires)
 Art. R. 221-3 du CJA mis à jour selon le décret n° 2020-516 du 05 mai 2020.

CAA	Tribunaux administratifs	Cours d'appel Judiciaires
BORDEAUX		Agen : Gers, Lot et Lot-et-Garonne.
	Basse-Terre : Guadeloupe	Basse-Terre : Guadeloupe.
	Saint-Martin : Saint-Martin	
	Saint-Barthélemy : Saint-Barthélemy	
	Bordeaux : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	Bordeaux : Charente, Dordogne et Gironde.
	Cayenne : Guyane	Guyane : Cayenne
	Schœlcher : Martinique	Fort-de-France : Martinique
	Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon	
	Limoges : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Indre	Limoges : Corrèze, Creuse, et Haute-Vienne.
	Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées.	Pau : Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.
	Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	Poitiers : Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne.
	Saint Denis : Réunion, Terres australes et antarctiques françaises	Saint-Denis : Mayotte et La Réunion.
	Mamoudzou : Mayotte	
	Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.	Toulouse : Ariège, Haute-Garonne, Tarn et Tarn-et-Garonne.
		Saint-Pierre-et-Miquelon , il n'y a pas de cour d'appel, mais un Tribunal supérieur d'appel.
DOUAI	Amiens : Aisne, Oise, Somme	Amiens : Aisne, Oise, et Somme.
	Lille : Nord, Pas-de-Calais	Douai : Nord et Pas-de-Calais.
	Rouen : Eure, Seine-Maritime	Rouen : Eure et Seine-Maritime.
LYON	Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	Riom : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.
		Bourges : Cher, Indre et Nièvre.
		Chambéry : Savoie et Haute-Savoie.
	Dijon : Yonne, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire.	Dijon : Côte-d'Or, Haute-Marne et Saône-et-Loire.



	Grenoble : Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie	Grenoble : Hautes-Alpes, Drôme et Isère.
	Lyon : Ain, Ardèche, Loire, Rhône.	Lyon : Ain, Loire et Rhône.
MARSEILLE	Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse	Bastia : Corse-du-Sud et Haute-Corse.
	Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône.	Aix-en-Provence : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône et Var.
	Nice : Alpes-Maritimes	
	Nîmes : Gard, Lozère, Vaucluse.	Nîmes : Ardèche, Gard, Lozère et Vaucluse.
	Montpellier : Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales.	Montpellier : Aude, Aveyron, Hérault et Pyrénées-Orientales.
NANCY	Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.	Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort.
	Châlons-en-Champagne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Reims : Ardennes, Aube, et Marne.
	Strasbourg : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle.	Colmar : Haut-Rhin et Bas-Rhin.
		Metz : Moselle.
	Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.	Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.
NANTES		Angers : Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe.
	Caen : Calvados, Manche, Orne	Caen : Calvados, Manche et Orne.
	Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée	
	Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan.
PARIS	Wallis et Futuna : Mata-Utu	
	Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne, intégralité de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly	
	Montreuil : Seine-Saint-Denis, intégralité de l'emprise de	



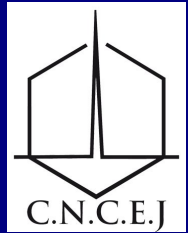
	l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle	
	Nouvelle-Calédonie : Nouméa	Nouméa : Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.
	Papeete : Polynésie Française, Clipperton	Papeete : Polynésie française.
	Paris : Ville de Paris	Paris : Paris, Seine-et-Marne, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.
VERSAILLES	Cergy-Pontoise : Val-d'Oise; Hauts-de-Seine	
	Versailles : Yvelines, Essonne.	Versailles : Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et Yvelines.
	Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.	Orléans : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.
OCCITANIE	En attente création courant 2021	

Lien pour accès carte interactive du Conseil d'Etat :

<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>







**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**

10, rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17
Tel : 01 45 74 50 60
Fax : 01 45 74 67 74
Mail : cncej@cncej.org
Site : www.cncej.org